FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Année 1905 — THÈSE N° 381

POUR

LE DOCTORAT EN MÉDECINE

Présentée et soutenue le Jeudi 15 Juin 1905,

PAR

A. MÉZIE

DES GARDERIES D'ENFANTS
ANNEXÉES AUX USINES

Président : M. BUDIN, *professeur.*

Juges : MM. JOFFROY, *professeur.*
BONNAIRE, *professeur.*
VAQUEZ, *agrégé.*

Le candidat devra répondre aux questions qui lui seront faites sur les diverses parties de l'enseignement médical.

PARIS
IMPRIMERIE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
HENRI JOUVE
15, rue Racine, 15

1905

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Doyen	M. DEBOVE.
Professeurs	**MM.**
Anatomie	P. POIRIER.
Physiologie	CH. RICHET.
Physique médicale	GARIEL.
Chimie organique et chimie minérale	GAUTIER.
Histoire naturelle médicale	BLANCHARD.
Pathologie et thérapeutique générales	BOUCHARD.
Pathologie médicale	HUTINEL. BRISSAUD.
Pathologie chirurgicale	LANNELONGUE.
Anatomie pathologique	CORNIL.
Histologie	MATHIAS DUVAL.
Opérations et appareils	RECLUS.
Pharmacologie et matière médicale	POUCHET.
Thérapeutique	GILBERT.
Hygiène	CHANTEMESSE.
Médecine légale	BROUARDEL.
Histoire de la médecine et de la chirurgie	DEJERINE.
Pathologie comparée et expérimentale	ROGER.
Clinique médicale	HAYEM. DIEULAFOY. DEBOVE. LANDOUZY.
Maladies des enfants	GRANCHER.
Clinique de pathologie mentale et des maladies de l'encéphale	JOFFROY.
Clinique des maladies cutanées et syphilitiques	GAUCHER.
Clinique des maladies du système nerveux	RAYMOND.
Clinique chirurgicale	TILLAUX. LE DENTU. TERRIER. BERGER.
Clinique ophthalmologique	DE LAPERSONNE.
Clinique des maladies des voies urinaires	GUYON.
Cliniques d'accouchements	BUDIN PINARD.
Clinique gynécologique	POZZI.
Clinique chirurgicale infantile	KIRMISSON.

Agrégés en exercice.

MM.			
AUVRAY.	DESGREZ.	LAUNOIS.	POTOCKI.
BALTHAZARD.	DUPRE.	LEGRY.	PROUST.
BRANCA.	DUVAL.	LEGUEU.	RENON.
BESANÇON.	FAURE.	LEPAGE.	RICHAUD.
BRINDEAU.	GOSSET.	MACAIGNE.	RIEFFEL (chef des travaux anatom.)
BROCA André.	GOUGET.	MAILLARD.	TEISSIER.
CARNOT.	GUIART.	MARION.	THIROLOIX.
CLAUDE.	JEANSELME.	MAUCLAIRE.	VAQUEZ.
CUNEO.	LABBÉ.	MERY.	WALLICH.
DEMELIN.	LANGLOIS.	MORESTIN.	

Par délibération en date du 9 déc. 1798, l'Ecole a arrêté que les opinions émises dans es dissertations qui lui seront présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'elle n'entend leur donner aucune approbation ni improbation.

A Mes Parents

A MON PRÉSIDENT DE THÈSE

MONSIEUR LE DOCTEUR PIERRE BUDIN,

Professeur de clinique obstétricale à la Faculté,
Accoucheur des Hôpitaux,
Membre de l'Académie de Médecine,
Officier de la Légion d'Honneur.

En hommage très respectueux.

Au cours de nos études médicales, nous avons contracté de nombreuses dettes de reconnaissance, envers nos Maîtres à la Faculté et dans les Hôpitaux. Qu'ils daignent recevoir ici le témoignage de notre vive gratitude.

Nous tenons à remercier tout particulièrement Monsieur le Professeur Agrégé Bonnaire dont nous avons écouté les éloquentes leçons avec le plus vif intérêt.

A. — CAUSES DE LA MORTALITÉ INFANTILE

La mortalité infantile est plus élevée dans les villes que dans les campagnes, c'est une loi à peu près fixe.

Lorsque la population ouvrière est agglomérée dans des centres plus ou moins importants, les conditions de la vie sociale, deviennent très différentes de ce qu'elles sont dans les villages. Là, presque toutes les mères allaitent elles-mêmes leurs enfants, tandis que dans les cités industrielles la plupart des nourrissons sont élevés au biberon.

Or, en dehors de l'ignorance des mères et des préjugés trop répandus, la grande cause des maladies de l'appareil digestif, est l'allaitement artificiel. Pour s'en convaincre on n'a qu'à lire l'important travail de MM. Balestre et Giletta de Saint-Joseph (de Nice), « Sur la mortalité de la première enfance dans la population urbaine de la France de 1892 à 1897 ». Ils montrent que dans 59 villes dont ils donnent le détail « la mortalité par diarrhée dépasse le quart de la mortalité infantile partout, sauf à Saint-Ouen, Lorient,

Roanne, Béziers, Montluçon, Angoulême et Clermont-Ferrand. Elle dépasse le tiers dans 21 villes : Paris, Saint-Étienne, Bordeaux, Roubaix, Dunkerque, Clichy, Saint-Denis, Saint-Quentin, Boulogne-sur-mer, Saint-Nazaire, Nancy, Toulouse, Levallois, Grenoble, Versailles, Perpignan, Cherbourg, Tours, Orléans, Périgueux, Pau.

La mortalité par diarrhée dépasse la moitié de la mortalité infantile dans 12 villes : Rouen a 510 décès par diarrhée sur 1000 décès d'enfants; Lille en a 514; Nantes 555; le Havre 558; Reims 564; Amiens 548; Boulogne-sur-Seine 567; Dijon 584; Le Mans 525; Rennes 574; Avignon 530; enfin Troyes en a 682.

Et que l'on ne croie pas qu'il s'agisse là d'un fait grossi par les artifices de la statistique : revenons au chiffre positif, à la somme des actes de décès; dans les six années étudiées et dans les 59 villes dont nous avons la mortalité détaillée, c'est-à-dire dans une population de 7.300.000 habitants, le cinquième de la population française, la diarrhée a tué 61.337 enfants, soit plus de 10.000 par an nombre vrai, réel, relevé aux bureaux d'état civil et nous n'avons que le chiffre des villes ayant une population supérieure à 30.000 habitants. Que serait-ce si nous avions les détails de la mortalité pour l'ensemble de la population? »

Or nous le répétons la grande cause de la diarrhée c'est l'allaitement artificiel.

En 1898 à Paris, « du 14 au 17 août, 550 enfants

ont été emportés par la diarrhée, 57 ont été inscrits comme nourris au sein, les autres, 493 étaient élevés au biberon. » De tels chiffres se passent de commentaires et prouvent bien que « tout ce qui éloigne l'enfant de la mère, le met en état de souffrance et en danger de mort. » (Th. Roussel). Car « on ne connaît pas actuellement, le moyen d'élever les enfants artificiellement sans leur faire courir de grands dangers, tout au moins dans les premiers mois. » (P. Budin).

La mortalité spéciale à chaque mode d'allaitement ne laisse du reste aucun doute :

Sein maternel, mortalité	10.8 0/0 (Dluska).
	14.24 0/0 (Luling).
	15 0/0 (Petit).
Biberon donné par la mère	32 0/0 (Petit-Luling).
Sein en nourrice	31.29 0/0 (Luling).
	71.5 0/0 (Petit).
Biberon en nourrice	50.29 0/0 (Luling).
	63 0/0 (Petit).

Puisque le lait maternel est l'aliment par excellence, assurant à l'enfant le maximum, soit 85 à 90 0/0 de chances de survie, la mère seule devrait le nourrir.

Malheureusement le biberon fait toujours de nombreuses victimes, malgré les conseils répétés des médecins, tant à l'hôpital qu'en clientèle et cela pour plusieurs raisons. Car outre les cas de force majeure, où l'allaitement doit être prohibé, et dont nous ne nous occuperons pas, il faut compter sur le mauvais vouloir de certaines femmes, qui fuient les conséquences de la maternité.

Mais avant tout avec le travail réglementé sous toutes ses formes, obligatoire pour l'employée ou l'ouvrière, qui n'ont que leur salaire pour vivre.

Elles doivent fournir « dix heures de travail effectif par jour, coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure, et pendant lesquels le travail est interdit. »

Les repos sont manifestement trop courts, pour qu'une nourrice puisse allaiter son enfant; et par suite elle est obligée de le confier à des mains mercenaires souvent inhabiles.

En 1896, il y eut à Lille 6.285 naissances; 1.953 enfants près du tiers ne pouvaient être nourris par leur mère. (Roger. Mesnil).

Une statistique du docteur A. Binet est non moins concluante : « elle porte sur 484 ouvrières qui ont eu 1.377 enfants.

De ces enfants 821 vivent actuellement ou sont morts à plus de deux ans, et 556 (40.37 0/0) sont morts à moins de deux ans.

Ils ont été nourris :

474 au sein maternel (34, 3 0/0).....	357 vivants.	
	117 morts	24.67 0/0
45 à l'allaitement mixte (3, 2 0/0)....	22 vivants.	
	23 morts	51 0/0(1).

(1) Chiffre de mortalité beaucoup trop élevé, et qui n'est dû certainement qu'aux mauvaises conditions hygiéniques, dans lesquelles l'allaitement mixte a été pratiqué.

444 au biberon par leur mère (32, 2 0/0).	242 vivants. 202 morts 45.5.
22 au sein en nourrice (1, 59 0/0).....	16 vivants. 6 morts 27.2 0/0.
392 au biberon en nourrice (28, 46 0/0).	184 vivants. 208 morts 53 0/0.

903 enfants sur 1.377 (65.5 0/0) ont été privés totalement ou en partie du sein maternel.

Les causes qui ont empêché leurs mères de les nourrir elles-mêmes ont été :

152 fois l'absence de lait (11 0/0).

42 fois une interdiction médicale (3.05 0/0.)

18 fois les convenances personnelles des parents (1.3 0/0.)

691 fois la nécessité pour la mère d'aller travailler hors de son domicile (50.18 0/0.)

Le grand pourvoyeur du biberon est donc bien le travail réglementé.

Toute femme cependant, quelle que soit sa condition ou son état civil, devrait pouvoir donner ses soins à l'être qu'elle procrée.

Il n'en est rien encore aujourd'hui bien qu'on s'occupe beaucoup de puériculture. Aucune puissance en effet, si ce n'est le Portugal (14 avril 1891) et l'Italie (mars 1902) ne cherche à conserver au nourrisson le sein de la mère.

Aussi demandez à une mère de famille qui travaille, ce que sont devenus ses enfants. Elle vous dira : « On

les a emmenés aussitôt après leur naissance... je ne les connais que par le mandat-poste que j'envoie chaque mois, à celle qui les élève. » (Brieux.)

Un tel état social, qui ne permet pas à la mère d'allaiter son enfant, est mauvais ; il est mauvais au point de vue moral ; il est mauvais au point de vue de l'intérêt général du pays.

Toutes les mesures doivent être prises pour empêcher les nouveau-nés de mourir ; pour empêcher les enfants de succomber dans les premières années de leur existence.

Est-ce à dire que notre société ne s'occupe pas de l'enfant? Non, seulement il faut perfectionner les moyens qu'on emploie actuellement, pour combattre la mortalité infantile.

Ainsi les crèches municipales ou privées acceptent les enfants des mères qui travaillent ; seulement dans presque toutes le sevrage est général. L'action de ces œuvres est utile, c'est certain, mais insuffisante et incomplète.

Insuffisante parce qu'étant l'œuvre de municipalités, au budget parfois obéré ; de sociétés particulières plus ou moins riches ; elles ne peuvent servir qu'à un nombre restreint d'individus.

Incomplète puisqu'elles n'abritent pas le berceau du nouveau-né, que la mère viendrait allaiter.

De plus étant à la merci d'initiatives particulières, elles peuvent manquer dans certains centres. Ou avoir

un caractère confessionnel qui éloigne d'elles les mères dont les opinions, voir l'état civil, ne sont pas en conformité avec les conditions requises par les statuts de l'œuvre.

Cette question des crèches ne peut être résolue, que par l'intervention de l'État. Car seul il arriverait à une solution efficace, si toutes choses pesées, il obligeait par une loi, les villes ou les employeurs isolés à créer à leurs frais, des « garderies » qui se trouveraient à proximité des usines et des ateliers. Là les femmes viendraient donner la tétée à heures fixes. Dans l'intervalle, des gardes désignées à cet effet veilleraient sur les enfants. Elles pourraient même si c'était nécessaire recourir au biberon, en prenant les précautions hygiéniques prescrites par un médecin attaché à l'établissement.

Grâce à l'allaitement exclusif au sein et même mixte bien dirigés, la moyenne des décès baisserait sensiblement(Voir *fig. 1*).

« Jetons en effet un coup d'œil d'ensemble sur la mortalité infantile urbaine. Nous voyons que de 1892 à 1897, sur un chiffre d'habitants qui ne comprend que le cinquième de la population totale :

La diarrhée a produit	61.337	décès
Les maladies infectieuses	7.911	—
Les maladies des voies respiratoires...	23.485	—
La tuberculose	3.938	—
Total.....	96.671	—

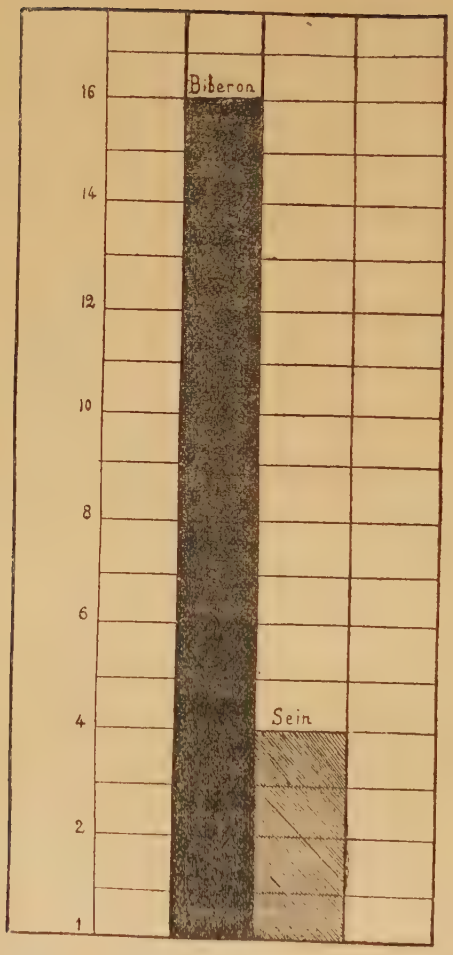

Différences entre les résultats obtenus par l'allaitement au biberon et au sein, d'après le Dr Panel (de Rouen).

et par an 16.112 décès. Ces chiffres donnent la proportion de 606.30 pour 1.000 décès d'enfants, et ces décès sont tous théoriquement évitables. A cette perte il faut ajouter 53.332 décès par débilité congénitale, en moyenne 179 pour 1.000 décès.

Or des décès par cette cause, M. Budin en a évité, grâce à l'allaitement maternel et à ses consultations de nourrissons, les 9/10e; si nous ajoutons ces 9/10e soit environ 160 sur 1.000 d'après nos proportions, aux 606 décès dus aux maladies évitables, cela fait 766 décès évitables sur 1.000 et ce n'est pas fini; les causes inconnues, les autres causes, convulsions, etc... nous donneraient encore un bénéfice, de sorte que l'on peut dire que les 3/4 au moins des enfants qui meurent, meurent par notre faute.

En six ans 220.000 enfants sont morts, qu'on aurait pu sauver. Nous laissons mourrir tous les ans 36.000 enfants. Sur ce nombre 1/5e environ serait mort avant la vingtième année. En acceptant cette défalcation qui peut être fortement réduite, nous arrivons à cette conclusion : que la population urbaine de la France, comprenant environ le tiers de la population totale, perd bénévolement tous les ans 30.000 adultes de vingt ans, soit 15.000 soldats. » (Balestre et Giletta de St-Joseph).

Et si on faisait le total général, on verrait que le pays perd annuellement environ un corps d'armée.

L'allaitement maternel a donc une importance capitale.

Comme il ne peut pas être obligatoire, il faut au moins qu'on le rende possible.

B. — MUTUALITÉS MATERNELLES

Il ne suffit pas de soigner l'enfant quand il est né ; il faut encore se préoccuper de sa venue au monde. C'est-à-dire mettre la femme enceinte dans des conditions physiologiques et pécuniaires telles, qu'elle puisse envisager sans crainte, le dernier mois de sa gestation, et surtout les suites de couches.

Tel est le double but que les mutualités maternelles s'efforcent d'atteindre.

Dans son rapport sur les mutualités présenté au Président de la République en 1899, M. Waldeck-Rousseau a défini et démontré la portée de ces associations : « On se préoccupe actuellement de la dépopulation de la France, les pouvoirs publics cherchent les remèdes à cette situation inquiétante. Voilà un moyen tout indiqué ; il fonctionne ; il a fait ses preuves et il y a lieu de le recommander à la sollicitude de la commission parlementaire nommée en vue de rechercher les causes, et d'enrayer les effets de ce danger. Le développement des Mutualités maternelles surtout où il est possible

d'en créer, notamment dans les centres industriels, est certainement l'un des points essentiels qu'il convient d'examiner pour aplanir les difficultés de ses travaux. »

Ce n'est qu'avec le concours des Mutualités, qu'on pourra obliger les mères à se reposer après les couches, et généraliser les secours dus aujourd'hui à la bienfaisance et à l'initiative privées.

La venue d'un enfant considérée dans presque tous les milieux tout au moins comme un ennui, sinon comme un véritable malheur pour le ménage, ne cause pas d'appréhension aux mutualistes, certaines qu'elles sont d'être aidées d'une façon efficace, et de recevoir non plus les secours toujours humiliants de la charité, mais les allocations auxquelles leur participation leur donne droit.

Bien qu'existant depuis plus de trente ans, les Mutualités maternelles ont échappé à l'attention du législateur de 1898, aussi leur développement mal réglé, a été beaucoup plus lent que celui des autres mutualités.

Nous allons citer quelques types de mutualités maternelles et en signaler les résultats.

En mai 1891, MM. Bryliwski et Félix Poussineau (couturiers) émus de la mortalité élevée chez les enfants du premier âge, nés des ouvrières qu'ils occupaient, créèrent la *Mutualité Maternelle*, dont voici les premiers articles :

« *Art. 1er.* — La *Mutualité Maternelle* a pour but de donner aux sociétaires, lorsqu'elles seront en couches, une indemnité suffisante, pour qu'elles puissent s'abstenir de travailler pendant quatre semaines, et pour leur permettre de se soigner, et de donner à leur enfant les soins qu'il réclame pendant les premières semaines qui suivent la naissance.

« Peuvent être membres participants et avoir droit à tous les avantages assurés par l'association, toute femme employée, ouvrière, ménagère ou domestique, de nationalité française, âgée de 16 ans, au moins, domiciliée à Paris ou dans le département de la Seine, qui en fera la demande et s'engagera à se conformer aux statuts.

« *Art. 7.* — Pour avoir droit à une indemnité, il faut que la *Participante* soit inscrite depuis neuf mois au moins et ait payé sa cotisation de l'année.

« *Art. 10.* — Pourront bénéficier des avantages de la Mutualité Maternelle, les Sociétaires et femmes de Sociétaires faisant partie de toute société de secours mutuels agréée par le Conseil d'Administration, à la condition que ces sociétés de secours mutuels s'engagent à verser annuellement à la Mutualité Maternelle une subvention, soit de 1 franc par Sociétaire ou femme de Sociétaire quel que soit leur âge.

« Un état nominatif de ces Extra-Participantes signé du Président et du Secrétaire de chaque société de secours mutuels, devra être fourni, chaque année au 1er janvier, en même temps que le paiement de la subvention.

« Ces Extra-Participantes devront être inscrites à leur société depuis neuf mois au moins, et devront se conformer aux statuts de la Mutualité Maternelle.

« Les sociétaires admises dans le cours de l'année ne peuvent devenir extra-participantes qu'à partir du 1er janvier suivant.

« Les mêmes avantages pourront être accordés à des groupes industriels financiers ou administratifs, en faveur de leur ouvrières et des femmes de leurs ouvriers, aux mêmes conditions et obligations, c'est-à-dire, l'engagement de verser à la Mutualité Maternelle la subvention convenue et être agréées par le Conseil d'Administration.

« *Art 13.* — Les fonds nécessaires au fonctionnement de la société sont obtenus : 1° par la cotisation de 3 fr. par an, payable par les participantes, par la cotisation annuelle des membres souscripteurs, par les versements des membres honoraires et perpétuels, les subventions des sociétés adhérentes, les allocations des pouvoirs publics, les dons et legs, etc.

Indemnités.

« *Art. 16.* — Chaque accouchée recevra pendant quatre semaines, à dater du jour qui suivra son accouchement, une indemnité de 12 francs par semaine, à la condition

qu'elle s'abstienne de tout travail pendant ces quatre semaines.

« Cette indemnité de 12 francs sera élevée à 15 francs par semaine pour toute participante, mère de six enfants vivants au moment de la naissance du septième enfant.

« L'indemnité sera payée alors même que l'enfant viendrait à mourir avant l'expiration des quatre semaines.

« *Art. 17.* — En cas d'accouchement double, l'indemnité sera élevée de moitié. Si l'un des deux enfants vient à mourir l'indemnité continue pour le survivant, selon l'article 16.

« *Art. 18.* — En cas de décès de la mère, l'indemnité sera continuée pour l'enfant comme si la mère avait vécu, à la condition que les soins de l'enfant soient assurés et dûment surveillés.

« *Art. 19.*—L'indemnité spécifiée à l'article 16 pourra, à titre exceptionnel, être prolongée pendant deux semaines, sur la demande de l'accouchée, appuyée par une attestation d'un des médecins de l'association, motivant l'impossibilité de reprendre le travail.

« En aucun cas l'indemnité ne pourra être accordée pour une période de plus de six semaines.

« *Art. 20.* — Une prime de 10 francs sera accordée à toute sociétaire qui allaitera elle-même son enfant durant ces quatre premières semaines.

« *Art. 21.*—Les trois premiers paiements seront faits

au domicile de l'accouchée, par l'une des inspectrices de la société, et le dernier paiement sera fait à l'accouchée elle-même au bureau de la société contre quittance du total de l'indemnité reçue.

« La carte délivrée à cet effet devra être présentée à l'Agent général qui mentionnera que le travail peut être repris par la sociétaire.

« *Art. 22.* — Les accouchées qui, sans motifs valables et acceptés par le Conseil d'administration, retourneraient au travail avant l'expiration des quatre semaines, sont privées de toute indemnité à partir du jour où le travail aura recommencé. »

. . . . . .

En plus des avantages déjà énoncés, la Mutualité Maternelle offre à ses membres, des consultations médicales gratuites, trois fois par semaine et des médicaments pour elles et leurs enfants, dans un dispensaire fondé en 1904.

Les résultats obtenus par cette société sont vraiment encourageants. « De 1892 à 1901 sur 3,869 accouchements faits par la Mutualité, il y a eu 254 décès pour la première année, soit une mortalité infantile de 6,88 0/0. On remarque d'ailleurs que 2,989 enfants, c'est-à-dire 81 0/0 sont élevés au sein par leur mère, et 700, soit : 19 0/0 (exactement 18,98) sont élevés au biberon. »

« En résumé, la mortalité du premier mois a été presque supprimée et la mortalité de la première année a considérablement diminué » (Budin).

D'autres sociétés du même genre ont été fondées ensuite sur différents points du pays, notamment à Dammarie-les-Lys, bourg de Seine-et-Marne (Isère) ; à Lille et ailleurs.

Dammarie compte 1,600 habitants, en majeure partie cultivateurs. La population n'a presque pas varié depuis vingt ans. Les naissances et les décès du premier âge pendant quatorze ans ont été relevés à la mairie, sept ans avant le fonctionnement de la Mutualité Maternelle et les sept années suivantes.

Nous en donnons d'après M. Barberet le détail :

Première période septennale :

Années	Naissances	Décès au-dessous de 1 mois	Observations
1887.....	27	4	Cette statistique donnant le même nombre de naissances au commencement et à la fin de la période, prouve que la population est demeurée stationnaire.
1888.....	33	3	
1889.....	32	1	
1890.....	23	»	
1891.....	28	2	
1892.....	29	5	
1893.....	27	1	
Totaux ..	199	16	

Seconde période septennale :

Années	Naissances	Décès au dessous de 1 mois	Observations
1894.....	27	1	Nous sommes ici dans un milieu rural, où la mortalité infantile est plus faible que dans les villes. On remarquera que les proportions réductives des décès sont à peu près semblables.
1895.....	31	1	
1896.....	33	3	
1897.....	34	2	
1898.....	59	1	
1899.....	39	1	
1900.....	35	2	
Totaux...	258	11	

Ainsi qu'on peut le voir par les tableaux ci-dessus, la mortalité infantile, qui était là de 8 0/0 avant 1894, s'est réduite à 5 0/0 les années postérieures.

Une autre chose à considérer, c'est que grâce aux mesures prises à l'égard des femmes sociétaires, avant et après la Maternité, qui les ont maintenues en bonne santé, avec la quiétude d'esprit, les naissances ont augmenté.

« Les deux coefficients, l'un réduit, l'autre aug-

menté, sont de nature à résoudre sensiblement le problème inquiétant de la dépopulation française. »

La Mutualité Maternelle de Vienne a été fondée en 1894, par M. Bonnier, fabricant de draps, occupant environ 500 ouvrières. Le tableau des opérations de cette société, que nous donnons ci-dessous montre que la mortalité infantile s'est abaissée de 21 à 6 0/0 dans l'espace de sept ans, parce que la plupart des enfants ont été allaités au sein.

MUTUALITÉ MATERNELLE DE VIENNE

ANNÉES	Nombre des participantes par année	Secours accordés		CATÉGORIES D'ENFANTS		ENFANTS vivants	ENFANTS nourris au sein	ENFANTS nourris au biberon	ENFANTS décédés dans l'année	
									Nombre	p. 100
Au 31 déc. 1895	422	41 98	139	Morts-nés ..... Embryonnaires . Non viables....	7 6 4	122	103	19	28	21.3
— 1896	425	70	70	Morts-nés..... Embryonnaires . Non viables....	5 4 2	59	46	13	10	16.9
— 1897	432	78	78	Morts-nés ..... Embryonnaires . Non viables....	5 2 3	68	50	18	9	14 6
— 1998	468	72	72	Morts nés ..... Embryonnaires . Non viables....	5 2 4	61	53	8	8	13.1
— 1899	492	72	72	Morts-nés ..... Embryonnaires . Non viables....	4 4 2	62	49	13	7	12 2
— 1900	493	75	75	Morts-nés ..... Embryonnaires . Non viables....	2 2 3	68	50	18	8	10.6
— 1901	491	77	77	Morts-nés..... Embryonnaires . Non viables	1 2 2	72	57	15	5	6.5
Total	....	583	583		71	512	408	104	76	

Observations. — Comme on le voit par ce tableau, sur 512 enfants vivants, 408 ont tété le lait maternel et 104 le biberon. La proportion de la nourriture au sein est de 75 p. 100.

Le seul reproche qu'on pourrait adresser à ces sociétés, c'est d'être des œuvres de bienfaisance plutôt que des mutualités, car elles vivent surtout avec les dons des patrons et de généreux bienfaiteurs. L'aumône aussi discrète qu'elle puisse être est toujours pénible à accepter.

Aussi nous préférons l'organisation de la *section maternelle* de la *Société de Secours mutuels des établissements Poron à Troyes*. Elle se compose exclusivement de femmes et de jeunes filles. Inscrites spécialement à cette section, elles forment une sorte de petite mutualité dans la grande avec une caisse et une comptabilité particulières.

Voici les articles spéciaux de cette section maternelle.

« *Art. 7.* — Toute sociétaire en état de grossesse, « désirant prendre du repos avant ses couches, aura droit « à une indemnité de 1 fr. 50 par jour d'arrêt des on tra- « vail, sans que cette allocation puisse excéder 40 francs.

« *Art. 8.* — Toute mère de famille aura droit après « ses couches, outre l'indemnité de 1 fr. 50 par jour « d'arrêt, à une indemnité spéciale et quotidienne de « 1 franc par jour pour le premier mois, de 0 fr. 50 par jour « pendant les cinq mois suivants, si l'enfant est élevé au « sein ; si l'enfant est élevé au biberon, cette indemnité « spéciale sera réduite de moitié. Pour avoir droit à cette « indemnité spéciale, la femme ne devra rentrer à l'ate- « lier que un mois au moins après ses couches et ne pas « abandonner son enfant.

« *Art 9.*-- Le bureau administratif pourra aussi selon « l'état de la caisse, acheter des objets mobiliers et autres « susceptibles d'être prêtés aux femmes en couches selon « leurs besoins.

« *Art. 10.* — Pour jouir des avantages spéciaux sti- « pulés dans les articles précédents : 1° indemnité de « repos avant les couches ; 2° indemnités spéciales pen- « dant six mois après les couches, la sociétaire devra « faire partie de la section maternelle depuis au moins « un an. »

. . . . . .

Ces dispositions très heureuses permettent avec une cotisation qui ne dépasse pas 15 francs par an, d'assurer aux femmes un mois de repos avant leurs couches ; de donner aux mères qui allaitent leurs enfants 75 francs le 1er mois et 15 francs les 5 mois qui suivent ; et si l'enfant est nourri au biberon, les mères reçoivent 60 francs pour le premier mois et 7 fr. 50 pour les 5 suivants.

Résultats vraiment magnifiques qu'on pourrait obtenir partout, en annexant des sections maternelles aux dix mille groupes mutualistes qui existent en France.

L'article 1er de la loi du 1er avril 1898 autorise expressément les sociétés mutuelles à étendre « aux familles » des membres participants le bénéfice des diverses assurances organisées par elles, et notamment celui des secours en cas de maladie. Aux termes de l'article 3 § 2 « les femmes peuvent faire partie des sociétés et en créer ; les femmes mariées exercent ce

droit sans l'assistance de leurs maris; les mineurs peuvent faire partie de ces sociétés sans l'intervention de leur représentant légal.

Selon le rapport officiel pour l'exercice 1899 les 8.923 sociétés d'adultes existant au 31 décembre 1899 se répartissaient ainsi :

6.163 sociétés d'hommes;
281 sociétés de femmes;
2.479 sociétés mixtes.

Ces trois catégories comprennent ensemble 1.319.905 membres participants, savoir : 1.047.602 hommes, 235.490 femmes et 36.813 enfants. Tous ces nombres sont aujourd'hui notablement dépassés. Nous avons donc en main toutes les chances de succès, mais il faut pour cela que les mutualités deviennent des sociétés scientifiques.

« Ces sociétés étant des sociétés d'assurances, ne peuvent avoir de chances sérieuses, de prospérité, de sécurité même, qu'en exigeant des membres participants, tout comme le ferait une compagnie d'assurances, une cotisation afférente à chaque risque à garantir. La peréquation des recettes et des dépenses pour chaque risque est une nécessité inéluctable.

« La mutualité est et doit être avant tout, non pas une œuvre d'assistance, mais une œuvre de prévoyance. L'intervention des membres honoraires et de l'État ne

doit se produire qu'après pour majorer la prime. » (Lourties.)

Les sociétés ne se dégagent malheureusement pas encore de l'assistance « pour l'intérêt réel et la dignité personnelle de ses adeptes, pour son progrès technique et pour le véritable progrès social » (Lépine).

Il faut en outre si on veut arriver à un bon résultat laisser aux groupes mutualistes leur liberté. « Car la la liberté seule sans faveur, sans contrainte, sans vaine sentimentalité, est la loi de la prévoyance comme de l'activité humaine. »

« La prévoyance est une vertu et la vertu ne se commande pas » (Frédéric Passy).

En respectant l'œuvre spontanée de ces associations, on évite la création d'une bureaucratie parasite; on peut étendre, compléter, régulariser leur action.

Enfin on assure la surveillance personnelle et locale indispensable à tout service de prévoyance; la participation éclairée et responsable des intéressés, à l'administration de leurs propres économies.

Et, ce qui est pour nous très important, on maintient à la base de l'organisation sociale, le *régime de l'association*, qui est moralisateur et digne d'une démocratie libre comme la nôtre.

C. — POUR ET CONTRE LES CRÈCHES

C'est pour permettre aux ouvrières d'allaiter leurs enfants que F. Marbeau conçut et créa en 1844 la crèche « établissement destiné à soigner l'enfant pendant les jours et heures de travail de la mère. »

La crèche ne devait accepter que les enfants nourris au sein, et son but était de faciliter l'allaitement maternel et de conserver les liens de famille dans les classes nécessiteuses.

« Ainsi défini, ce programme se rapprochait de la perfection » (1).

La pratique n'a pas répondu complètement à la théorie. Le nombre des crèches n'a fait cependant qu'augmenter progressivement. En juillet 1903 il existait en France et dans les colonies françaises, 408 crèches. Depuis cette époque, d'autres crèches ont été installées et de nouveaux projets mis à l'étude. Pour donner une idée de la rapidité avec laquelle les crèches se sont répandues dans toutes

(1) V. Bué. — *Presse médicale*. Samedi, 29 avril 1905.

les villes, nous allons citer celles qui ont été ouvertes ou mises en construction pendant les années 1900 et 1901 (1).

Paris et banlieue.

XVI[e] arrondissement. Quartier de la Santé, 7, rue d'Alésia. Construction.

XIX[e] arr. Crèche Sainte Eugénie, (La Villette), 146, rue de Crimée. La crèche fondée en 1868 a été agrandie. Le nouveau bâtiment a été inauguré le 7 février 1901.

XX[e] arr. Quartier du Père Lachaise, place Martin-Nadaud. Cette nouvelle crèche a été ouverte le 1[er] février 1900. C'est une construction spéciale.

Ivry. — Il a été ouvert à Ivry, le 3 décembre 1900, deux crèches nouvelles, contenant chacune 40 places : l'une au Petit-Ivry, 125, rue de Paris ; l'autre à Ivry-Port, rue Coutant prolongée.

Billancourt. — La crèche municipale, 95, rue du Vieux-Pont-de-Sèvres, contient 52 places. L'ouverture a été faite fin 1901.

Saint-Ouen. — La crèche municipale du quartier de Cayenne, avenue Michelet, a été inaugurée le 8 avril 1900.

---

(1) *Bulletin de la Société des crèches.*

Vincennes. — La crèche municipale de la rue des Laitières vient d'être inaugurée.

Départements.

Amiens. — La nouvelle crèche Saint-André a été ouverte rue Laurendeau, le 1er septembre 1900.

Boulogne sur-Mer. (Pas de Calais.) — Une crèche communale a été ouverte au quartier de Capécure, rue Alexandre Adam, le 28 novembre 1900. Elle est installée dans un bâtiment communal existant déjà, et formant annexe de l'école maternelle.

Mâcon. — Une crèche municipale a été ouverte le 7 mai 1900. Elle contient 17 places. Le local a été spécialement aménagé dans l'intérieur de l'hospice de la Charité, sous les auspices du bureau de bienfaisance.

Maisons-Laffite. (Seine-et-Oise.) — 35, rue du Mesnil. La nouvelle crèche a été ouverte le 10 mai 1900.

Margaux. (Gironde.) — Il s'est ouvert en septembre 1900 une nouvelle crèche à Margaux ; elle est jointe à un groupe scolaire, salle d'asile et école gratuite de jeunes filles qui existe depuis vingt ans. Dès l'ouverture, la crèche avait 50 enfants dont 23 enfants au berceau. On demande 10 centimes par jour aux mères. La crèche est tenue par les sœurs de la Présentation.

Meudon. — (Seine-et-Oise.) — La crèche de la Croix du Val, nouvelle construction, a été inaugurée le 16 décembre 1900.

Sèvres. (Seine-et-Oise.) — La crèche fondée par Madame Gauthier de Clagny, a été construite sur le terre-plein de l'Ecole normale de filles (ancienne manufacture de Sèvres). Elle a été inaugurée le 14 avril 1900.

Reims. — La société protectrice de l'enfance fondée en 1877 vient d'édifier une nouvelle crèche (février 1901) destinée à desservir le faubourg Cérès et une partie du faubourg de Laon. Elle occupe un terrain de 900 mètres à gauche de l'avenue de Bétheny. Reims possède ainsi trois crèches dues à cette Société. Les deux premières datent : l'une de 1886 (boulevard Victor Hugo) l'autre de 1892 (rue Saint-Thierry).

Roubaix. — Crèche municipale rue de Tourcoing.

Saint-Junien. (Haute-Vienne.) — Une crèche municipale a été ouverte le 15 mai 1900. Elle contient 14 berceaux. La commune a loué une partie d'un bâtiment appartenant aux sœurs de Saint Alexis, rue des Mandarines.

Si les crèches ont pris une telle extension c'est qu'elles répondent à une véritable nécessité sociale. Cependant dès le début elles furent en butte aux plus violentes attaques.

On leur a reproché de manquer d'air, de soleil, de propreté, d'avoir une hygiène alimentaire déplorable.

Une telle critique ne paraît plus permise depuis qu'elles sont soumises au décret du 2 mai et à l'arrêté ministériel du 20 décembre 1897.

(*Décret.*) Art. 2. — Nulle crèche n'est ouverte sans l'autorisation du préfet ; cette autorisation n'est refusée que lorsque les locaux destinés à la crèche ne satisfont pas aux conditions indispensables d'hygiène, ou lorsque les personnes qui doivent être préposées à l'établissement ne présentent pas des garanties suffisantes.

. . . . . .

(*Arrêté.*) Art. 1er. — Les dortoirs et les salles où se tiennent les enfants reçus dans les crèches, ont au moins une hauteur de trois mètres et un cube d'air de neuf mètres par enfant.

Le préfet peut toutefois dans des cas exceptionnels dont il est juge, autoriser des dimensions moindres, sans que le cube d'air puisse jamais être inférieur à huit mètres par enfant.

Art. 2. — Les salles doivent être largement éclairées et aérées. Elles doivent pouvoir être convenablement chauffées et dans des conditions hygiéniques.

. . . . . .

Si les locaux des crèches sont défectueux, on ne peut qu'en accuser les préfets ou leurs délégués,

Quant à l'alimentation, les municipalités cherchent à l'améliorer le plus possible.

Ainsi à Roubaix, le lait servi aux enfants dans les

crèches provient de vaches qui, ayant été soumises à l'épreuve de la tuberculine, sont désignées par le vétérinaire, chef du service d'inspection des denrées alimentaires, et ce, après entente intervenue avec un fermier. Celui-ci s'est du reste engagé à les nourrir de façon à ne pas altérer le lait, c'est-à-dire en évitant de leur donner des drèches, pulpes, et autres aliments pouvant influer sur la qualité de cette marchandise.

Il est à souhaiter cependant, qu'une note de l'Académie de médecine, rendue obligatoire pour toutes les crèches, règle d'une façon définitive l'alimentation des enfants de 1 mois à 3 ans.

Car dans telle ville dont nous avons le règlement des crèches en main, on recommande de donner le biberon toutes les deux heures. Dans telle autre, on coupe beaucoup trop le lait des nourissons.

Bien dirigées, mais à cette condition seule, les crèches offrent aux enfants un asile qui vaut mieux que la chambre de la « Soigneuse », ou la maison de la nourrice à distance, cette « faiseuse d'anges. »

Là où les crèches ont donné de bons résultats, leurs détracteurs se sont empressés de dire : les parents devant le placement facile du nourrisson seront portés à s'en désintéresser, ou tout au moins, à s'en occuper insuffisamment.

Cet argument est plus spécieux que réel, car les mères ne se décident à mettre leurs enfants à la crèche que quand elles y sont obligées. Ce qui le prouve, c'est

qu'elles les gardent auprès d'elles, chaque fois qu'elles ne travaillent pas.

Une critique plus sérieuse qu'on adresse aux crèches, c'est qu'elles sont contrairement à l'idée de leur fondateur des milieux d'allaitement artificiel. Cela n'est que trop vrai; mais ainsi que l'écrit M. Strauss : « est-il juste d'accuser la crèche d'une situation dont elle n'est pas responsable? A défaut de la crèche, l'enfant serait laissé en garde dans les plus mauvaises conditions, et la mère ouvrière ne s'acquitterait pas davantage de sa fonction nourricière. »

Dans une circulaire du 28 février 1903, le Président du conseil s'efforce de répondre également à cette critique et dit : « Lorsque la mère ne veut pas allaiter, l'enfant est sevré, même si la crèche n'existe pas. »

On n'empêche pas en effet les mères de venir allaiter leur enfant à la crèche. On leur en ouvre cependant trop difficilement les portes.

Un article de règlement intérieur des crèches de Limoges par exemple, est ainsi conçu : « La mère qui nourrit son enfant au sein, pourra venir l'allaiter deux fois par jour, de midi à une heure et demie, le soir de quatre à cinq heures. »

Eh bien ce n'est pas suffisant, la mère devrait venir au moins trois fois par jour et à des heures déterminées par elle; car les heures de travail changent avec les différents métiers.

Les ouvrières ne réclament pas parce qu'elles nour-

rissent déjà leur enfant au biberon. Mais ce n'est pas par calcul. D'autre part, et contrairement à M. Bué, nous n'y voyons pas un résultat de l'habitude; pas plus que la conséquence de « la facilité avec laquelle les dispensaires du Bureau de bienfaisance, accordent du lait à tout nouveau-né dont les parents ont droit à l'assistance. »

L'ouvrière ne cherche pas à se soustraire à l'allaitement, mais avec une heure de repos par jour de travail, il lui est impossible de donner le sein à son enfant.

Aussi nous pensons que ce que M. Bué prend pour une habitude, n'est que la conséquence de la réglementation actuelle du travail des femmes dans l'industrie.

Quand aux distributions gratuites de lait, bien peu d'ouvrières en profitent, à moins qu'elles n'y soient poussées par la nécessité.

Souvent en effet nous avons dit à des mères de familles : au lieu d'acheter le lait stérilisé qui vous coûte très cher, pourquoi ne vous adressez-vous pas à un dispensaire qui vous le donnerait gratuitement? Toutes nous ont répondu : « J'en viendrai là quand je ne pourrai pas faire autrement. »

L'allaitement artificiel est donc dû en grande partie, au travail règlementé. Et c'est cette cause primordiale qu'il faut supprimer avant tout, en donnant aux mères de famille deux heures de repos par jour.

Lorsque le nombre des tétées sera suffisant, la sécré-

tion lactée n'aura plus de raison pour diminuer comme maintenant, chez l'ouvrière qui donne le sein à de trop longs intervalles. Dans tous les cas, si elle baisse par suite d'excès de travail ou manque de nourriture, on pourra y suppléer par quelques prises de lait stérilisé judicieusement réglées.

Les crèches qui fournissent actuellement : 10 0/0 d'enfants atrophiques, 30 0/0 d'enfants faiblement rachitiques, 15 0 0 d'enfants très rachitiques, d'après M. Braunberger; — et nous ne contestons pas les chiffres — cesseront de mériter l'épithète de « tombeaux d'enfants » qu'on leur décerne souvent encore, si on les rend à leur destination primitive; si on en fait des garderies telles que nous les préconisons dans un autre chapitre.

Nous ne pensons pas toutefois qu'il faille en refuser l'entrée, aux enfants nourris artificiellement.

La mère doit être libre de donner le sein; on n'a qu'à l'éduquer pour qu'elle renonce au biberon; qui, « dès qu'il est en service, devient un réceptacle de microbes qui font du lait un poison pour l'organisme si délicat des jeunes enfants. »

Si l'allaitement maternel se développe dans les crèches, on ne pourra plus dire qu'elles sont une des causes de la mortalité infantile. « On arracherait un enfant mal logé, mal chauffé, mal nourri, manquant de soins, aux pires conditions hygiéniques au milieu desquelles la misère le force à vivre, pour lui procurer un bon gîte,

une bonne nourriture, des soins éclairés, le tout sous la surveillance de femmes, dont la seule occupation est de veiller à tous ses besoins, avec la direction d'un médecin, et l'on n'aurait réussi qu'à faire de cet enfant un malheureux rachitique! Ce serait à désespérer des efforts humains vers le bien et à renoncer à toute tentative faite dans le but d'améliorer notre espèce. » (P. Richard).

La crèche ne peut pas être un foyer de propagation des maladies contagieuses si on applique strictement :

1° L'article 7 du décret du 2 mai 1897.

« En cas d'épidémie survenue dans une crèche, cette crèche est fermée, soit par les personnes ou les sociétés qui la possèdent, soit d'office par le préfet; elle n'est réouverte qu'après que le préfet a fait constater qu'elle a été désinfectée. »

. . . . . .

2° Les articles 4, 5, 7, 8 à 9 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1897.

Art. 4. — Le mobilier est simple, facile à laver et à désinfecter.

Art. 5. — Chaque enfant a son berceau ou son lit, son peigne, sa brosse, sa tétine s'il est allaité au biberon ; tous les objets dont il se sert sont numérotés et ne servent qu'à lui.

Son mouchoir, sa serviette, son costume ne servent également qu'à lui, tant qu'ils n'ont pas été lavés; sa

literie est désinfectée avant de servir à un autre enfant. Toute couche salie est changée sans retard. Le linge est immédiatement passé à l'eau.

. . . . . .

Art. 7. — Dans chaque crèche un médecin a la direction du service hygiénique et médical.

Art. 8. — Aucun enfant n'est admis à la crèche sans être muni d'un certificat médical datant de moins de trois jours : ce certificat constate que l'enfant n'est atteint d'aucune maladie transmissible, et s'il est convalescent d'une de ces maladies, qu'il a franchi la période pendant laquelle il pouvait la transmettre.

Si un enfant reste huit jours sans venir à la crèche, il n'y est réadmis que muni d'un nouveau certificat relatant les constatations ci-dessus.

Aucun enfant n'est admis s'il n'est vacciné ou si ses parents ne consentent à ce qu'il le soit, dans le délai fixé par le médecin où par l'un des médecin de la crèche.

Art. 9. — Aucun enfant paraissant atteint d'une maladie transmissible ne doit être gardé à la crèche.

Tout enfant qui paraît malade doit être immédiatement séparé des autres et rendu le plus tôt possible à sa mère.

. . . . . .

Les crèches sont donc suffisamment armées contre la contagion ; et les résultats ne dépendent que de la façon d'appliquer les règlements. Pour cela nulle ne peut mieux qu'une infirmière.

Aussi devrait-on modifier l'Article 11 de l'arrêté ministériel dans ce sens :

Toute crèche de plus de dix berceaux aura à sa tête une infirmière diplômée, dépendant de l'Assistance publique, qui pourra rentrer dans les hôpitaux à son gré, ou par mesure administrative.

L'infirmière serait plus autorisée pour fournir aux parents les indications hygièniques indispensables. N'étant pas à la merci des municipalités, mais dépendant de ses chefs hiérarchiques, elle aurait plus d'indépendance d'esprit pour appliquer le règlement.

Reste enfin la question pécuniaire. Actuellement les frais d'entretien des crèches sont très élevés, trop élevés même.

A Paris par exemple, ainsi que l'a calculé M. Binet, le prix moyen de la journée de présence pour un enfant est 1 fr. 30.

« Dépenser 1 fr. 30 pour permettre à la mère de gagner 2 francs nous paraît une forme illogique de l'assistance, et nous croyons qu'en donnant à la mère ce qu'on dépense pour son enfant, on lui permettrait d'élever son enfant près d'elle et de l'allaiter elle-même. »

Cette critique est juste pour Paris; mais les frais ne sont pas partout aussi élevés.

A Roubaix les frais généraux des crèches se sont élevés en 1903 à 28.574 fr. 92 pour 29.145 journées de présence. Soit à 0 fr. 98 par enfant et par jour.

La ville de Limoges dépense en moyenne 17,500

francs pour 21.217 journées de présence. Soit 0 fr. 82 par jour et par enfant.

Les dépenses diminueront du reste si on favorise l'allaitement maternel. C'est ainsi que dans les crèches ou garderies d'usines, le prix moyen de la journée de garde est de 0 fr. 67, chiffre qui ne nous parait pas trop élevé.

Les municipalités n'ont qu'à exiger une redevance des patrons, dont les ouvrières usent de leurs crèches. Avec cet apport les frais d'entretien, seront sensiblement diminués.

Il faut conserver les crèches parce que, « si elles n'existaient pas, la femme ouvrière ou employée n'aurait d'autre ressource que celle de mettre son enfant dans une garderie suspecte, ou bien de l'éloigner par le placement en nourrice ou en garde. Le mal serait aggravé, bien loin d'être atténué. ».

On les gardera, mais « en les transformant en postes d'allaitement maternel, en foyers d'élevage perfectionné ».

D. — CRÈCHES ET GARDERIES D'USINES PRIVEES

L'idée d'annexer des salles d'allaitement aux usines, est relativement récente, puisque la première œuvre de ce genre date de 1870. Elle a été créée à Lille, Par MM. Thiriez père et fils, 102 rue du Faubourg de Béthune. Elle fait partie d'une vaste organisation d'assistance ouvrière très libéralement comprise.

L'ouvrière qui accouche a droit à un repos de six semaines, pendant lequel elle touche son salaire habituel. Quand elle rentre à l'usine, elle dépose son enfant, à la crèche qui est en face. Et pendant tout le temps que dure l'allaitement, elle vient lui donner le sein trois fois par jour.

Cette œuvre d'assistance à la mère vraiment utile, n'a eu que peu d'imitateurs, jusqu'à ces dernières années.

Nous allons citer quelques uns des principaux établissements industriels où les ouvrières peuvent continuer à allaiter leurs enfants tout en travaillant.

Etablissements Blin et Blin.

Depuis 1904 les grands industriels d'Elbeuf MM. Blin et Blin ont pris des dispositions intéressantes.

Voici l'affiche qu'ils ont fait placarder dans leurs ateliers :

ETABLISSEMENTS BLIN ET BLIN.

Encouragements à l'allaitement maternel.

Désireux d'encourager l'allaitement maternel qui, d'après les plus hautes sommités médicales, est le moyen le plus efficace pour combattre la mortalité infantile, MM. Blin et Blin engagent les ouvrières de leur établissement à mettre leurs nouveau-nés en garde à la crèche municipale, qui se trouve à proximité de l'usine.

Toutes facilités seront accordées à toutes les mères

pour aller, aux heures qu'elles détermineront donner le sein à leurs enfants.

Une prime de cent francs consistant en un livret de caisse d'épargne pris au nom de l'enfant sera attribuée par MM. Blin et Blin à toute mère qui aura allaité elle-même son nourrisson.

MM. Blin et Blin espèrent que leur personnel appréciera les avantages matériels et moraux résultant de cette organisation.

Elbeuf 12 avril 1904.

En outre une note imprimée rappelant tous les avantages de l'allaitement maternel, a été répandue dans les ateliers, pour engager les femmes à nourrir elles-mêmes leurs enfants.

Cette note devrait être connue de toutes les mères de famille; car elle donne en quelques mots, le pour et le contre de chaque mode d'allaitement, et surtout indique nettement le choix à faire.

Avantages de l'allaitement maternel.

« L'allaitement au sein par la mère doit être la règle pendant tout le cours de la première année.

Aucun autre aliment ne saurait remplacer pour le

jeune nourrisson le lait maternel, qui convient le mieux à son estomac délicat.

Le lait de la mère provoque rarement, même en été la diarrhée et les vomissements, qui enlèvent tant d'enfants élevés au biberon.

L'allaitement au biberon donne lieu en effet, très souvent, à des troubles digestifs plus ou moins graves, surtout pendant les fortes chaleurs de l'été.

Le lait de vache, même s'il est bon, est difficilement digéré par l'estomac des jeunes enfants; à plus forte raison est-il dangereux quand il est frelaté.

L'allaitement au biberon nécessite une très grande surveillance et encore donne-il des résultats souvent médiocres. Quand pour une raison quelconque la mère ne peut pas nourrir complètement au sein son enfant, elle pourra s'aider du biberon.

L'allaitement *mixte* (au sein et au biberon) est toujours préférable à l'allaitement exclusif au biberon. Le lait que donnera la mère permettra à l'enfant de digérer mieux le lait de vache qu'il prendra. »

Après avoir lu ces quelques lignes, toute mère de famille réellement digne de ce nom voudra certainement allaiter son enfant au sein.

On ne saurait donc trop féliciter MM. Blin et Blin de leur générosité, et de la sollicitude qu'ils témoignent pour les nourrissons de leurs ouvrières.

Papeteries Laroche-Joubert, (Angoulême).

Le directeur de cet établissement, auquel nous nous sommes adressé par lettre, nous a donné les renseignements suivants.

La crèche a été fondée en 1881. Elle comprend 40 berceaux. Les enfants y sont reçus à partir de trois semaines, mais seulement s'ils sont allaités par leur mère.

Cette œuvre jouit de la plus grande faveur parmi les ouvrières ; car elle donne les résultats les plus satisfaisants.

Etablissement Gévelot.

Le 1er septembre 1889, cet établissement a ouvert aux Moulineaux (158 route des Moulineaux) une crèche qui peut recevoir 25 enfants. On les garde de 15 jours à 3 ans.

Matin et soir pendant leur travail les mères disposent d'une demi-heure pour allaiter leur enfants. Un service médical est fait régulièrement.

Établissement Roger et Gallet.

Depuis novembre 1897, les grands parfumeurs Roger et Gallet ont ouvert à Levallois, 102, rue du Bois, une crèche où les enfants sont admis de un mois à 3 ans. On ne reçoit pas seulement les enfants des ouvrières ; mais tous ceux dont l'un des parents au moins travaille à la parfumerie.

Grâce à l'amabilité des sœurs de Saint-Vincent-de Paul qui la dirigent, nous avons pu la visiter.

Elle comprend une maison d'habitation tout entière entourée d'un jardin. La garderie qui compte 10 berceaux et 14 petits lits est installée au premier étage dans une vaste salle très bien éclairée. Le chauffage est fourni par la vapeur ; la lumière par l'électricité. Tout est d'une propreté parfaite. Et les bébés qui s'y trouvent actuellement paraissent jouir d'une santé parfaite.

Les mères viennent leur donner la tétée à 9 heures, midi et 3 heures — *dans une salle spéciale d'allaitement* — et sous aucun prétexte elles ne doivent pénétrer dans la garderie elle-même. On ne peut souhaiter mieux comme mesure de prophylaxie.

Qu'on nous permette cependant une légère critique.

On devrait supprimer les rideaux des berceaux, car ils peuvent devenir une cause de contagion.

La crèche garde, en outre, les enfants jusqu'à leur entrée à l'école maternelle. Il serait à souhaiter qu'il en fut de même partout; mais ce serait peut-être trop demander.

Manufacture J. Hayem.

Nous possédons sur la garderie de cet établissement, situé 145, boulevard Voltaire, à Paris, les renseignements les plus complets : car ils nous ont été fournis fort obligeamment, par l'inspecteur de la manufacture et l'infirmière préposée à la garde des enfants.

M. H. de Weindel a déjà fait paraître du reste un article sur cette garderie, dans la « Vie illustrée » du 3 juin 1904.

Elle a été organisée en novembre 1903 par M. le Dr E. Paquy. Une grande pièce de la fabrique parfaitement exposée, et éclairée par de vastes baies, fut mise à la disposition du médecin, qui en tira le meilleur parti possible.

Bien qu'établie à peu de frais, cette garderie est presque luxueuse. Elle est surtout tenue dans un état

de propreté irréprochable. Les lits, au nombre de huit, sont en fer; ils peuvent donc être très facilement nettoyés. La jolie couleur rose des couvertures tranche agréablement sur le fond blanc des draps; et se marie à souhait, avec le ton général de la salle peinte de couleurs claires.

Pour maintenir la température de la salle constante, et alimenter le chauffe-bain qui est très complet, on se sert de la vapeur qui vient de la fabrique.

Des lampes électriques fournissent de la lumière à volonté.

Dans le fond de la salle enfin se trouve une armoire, qui contient le linge nécessaire pour donner tous les matins des langes propres aux enfants, et les renouveler aussi souvent que c'est nécessaire.

Les tentures et les rideaux ont été impitoyablement proscrits; et toutes les précautions hygiéniques seraient prises, si à la salle des bébés était annexé un local, où les mères viendraient donner le sein.

M. J. Hayem dont la sollicitude pour ses ouvriers est très grande, n'hésitera certainement pas à accorder cette petite amélioration, qui fera de sa garderie, une œuvre vraiment modèle.

Les dépenses pour l'installation ont été exactement de 2.120 fr. 75. Nous allons en donner le détail.

Installation du chauffe-bains ( )..	Fr. 322.50
Installation du chauffage à vapeur...	650.85
Installation de la lumière.....	30 »
Armoire et menuiserie.....	155 »
Peintures	215.50
Dallage.....	235 »
Literie.....	110 »
Trousseau.....	166.90
Baignoires, chaises, ustensiles divers, boîte à linge sale, échelle, bancs, pendule, etc.....	100 »
Total.....	2.120.75

Ces frais étaient prévus pour cinq lits, depuis on en a ajouté trois, qui ont coûté 41 fr. 50 chacun; le tout est donc revenu à..... 2.245 fr. 25

L'entretien mensuel est vraiment modique :

Traitement de la garde.....	Fr. 120
Blanchissage : 6 francs par mois pour chaque enfant (3 actuellement).....	18
Usure et entretien : pour chaque enfant 1 franc par mois ; pour 3.....	3
Eau et charbon.....	6
Poudre et savon, brosses, éponges..	3.50
Total.....	150.50

Une si petite somme doit passer inaperçue dans les frais généraux de la manufacture.

Il nous reste maintenant à parler du fonctionnement de cette garderie.

Lorsque la mère arrive le matin à la fabrique, elle monte son enfant dans la salle des bébés et le remet à la garde, qui le place tout d'abord dans une des corbeilles qui se trouvent sous chaque lit. Elle le déshabille ensuite, et met ses vêtements dans une boîte de carton que l'on dépose en dehors de la pièce. Puis le baigne, le savonne, l'emmaillotte avec le trousseau de la garderie et le place dans son petit lit.

Toutes les trois heures, à 9 heures, midi, 3 heures et 6 heures, les mères quittent l'atelier et viennent allaiter leurs enfants.

La garde ne quitte jamais la salle; change les bébés quand ils en ont besoin; les pèse tous les huit jours, et consigne sur un registre spécial que vise le médecin, tous les incidents de la semaine.

Il est enfin un détail essentiel sur lequel nous insistons. A la tête de la garderie se trouve une infirmière, qui offre de par sa profession, toutes les garanties au point de vue médical. Car une mère de famille, quel que soit son dévouement, peut ignorer les règles les plus élémentaires d'hygiène.

Nous ne saurions donc trop engager les patrons désireux de créer des garderies, de prendre exemple sur celle que nous venons de décrire.

Toutefois, nous pensons qu'on peut obtenir des résultats très satisfaisants avec des frais d'installation et d'entretien moindres.

C'est ainsi que M. Vitoux a pu annexer à son usine de Troyes, une garderie comprenant cinq lits, dont l'installation ne lui a coûté que 1.050 francs (1).

On a utilisé pour cela un bâtiment un peu écarté de l'usine et dont une partie sert de logement au veilleur de nuit. Deux pièces du rez-de-chaussée exposées au midi et qui donnent sur un jardin, ont été repeintes.

Cinq lits en fer, une table, une balance, une armoire, voilà l'ameublement de la garderie.

Il n'y a ni rideaux, ni tentures, ni tapis, on lave régulièrement le parquet; et le chauffage se fait à la vapeur.

Une femme expérimentée se trouve à la tête de cette œuvre qui reçoit la visite régulière d'un médecin.

Tous les frais sont à la charge de l'usine. Ils sont de 20 francs par mois pour un seul enfant, et de dix francs pour chaque autre.

Une voiture va chaque matin chercher à leur domicile la mère et l'enfant, et les reconduit le soir.

Ce type de crèche peu coûteux sera sans doute celui qui se généralisera. Nos préférences sont acquises ce-

(1) Nous devons ces renseignements au directeur de l'usine de M. Vitoux.

pendant à la garderie de M. J. Hayem dont le fonctionnement et la direction sont irréprochables ; et à laquelle, nous n'en doutons pas, on annexera une chambre d'allaitement, pour en faire une œuvre vraiment parfaite.

Nous n'avons cité que les exemples qui nous ont paru les plus frappants. Mais il est beaucoup d'autres établissements, dont les directeurs viennent en aide aux mères de famille.

Le public des industriels est donc acquis, à la cause des garderies.

D. — CRÈCHES ET GARDERIES DES MANUFACTURES DE L'ÉTAT

En sa qualité de Vice-président de la Ligue contre la mortalité infantile, M. Budin se rendit au mois de mai 1904, auprès de M. Rouvier, alors Ministre des finances. Ce dernier, complètement acquis à la cause de l'allaitement maternel, déclara que dans toutes les manufactures de tabac et d'allumettes, les ouvrières sont autorisées à allaiter. Leurs enfants sont recueillis dans des crèches à l'intérieur, ou à l'extérieur de l'établissement, ou sont apportés dans une pièce spéciale pour que les mères puissent leur donner le sein.

Le Ministre des finances fit remettre à l'éminent professeur, la note détaillée suivante :

Paris, le 10 mai 1904.

Note pour le Ministre des finances.

(Cabinet du Ministre.)

L'administration des manufactures de l'État prélève chaque année sur ses allocations 25.000 francs environ,

afin de donner à celles de ses ouvrières qui le désirent toutes facilités pour placer leurs enfants en bas âge dans une crèche pendant la durée du travail.

Le but poursuivi est réalisé par deux moyens très différents.

Dans certaines manufactures (Châteauroux, Le Mans, Nantes, Orléans, Riom, Toulouse), des crèches ont été installées dans les locaux mêmes de l'exploitation, l'administration prenant à sa charge tous les frais de premier établissement, d'entretien, de gardiennage etc., et se bornant à exiger des mères une légère rétribution.

Ailleurs (Bordeaux, Dijon, Marseille, Morlaix, Pantin, Paris (G. C.) Reuilly), l'administration accorde une subvention à une ou deux crèches municipales ou privées, situées à proximité de la manufacture, après avoir obtenu au profit de notre personnel certains avantages qui font l'objet d'arrangements verbaux ou de conventions écrites.

Deux manufactures doivent être mises à part, celles de Lyon et de Nancy. Les ouvrières de ces manufactures ont une crèche à leur disposition, sans que l'administration ait à s'imposer aucun sacrifice. A Lyon, en effet, il existe à proximité de la manufacture, rue de la Charité, une crèche que la Société protectrice de l'enfance entretient gratuitement. A Nancy, l'ancien directeur, M. Wunschendorff, a fondé en 1898 une crèche qui porte son nom, dont il a assuré l'entretien, et qui est réservée aux enfants des ouvrières de la ma-

nufacture. Il n'est exigé d'elles qu'une légère cotisation, analogue à celle payée dans les crèches ouvertes à l'intérieur des manufactures.

Restent sept manufactures totalement dépourvues de crèches, savoir : Dieppe, Le Havre, Lille, Limoges, Nice, Orléans et Tonneins.

En ce qui concerne Dieppe, des propositions seront adressées très prochainement au Ministre.

A Limoges, le personnel est exclusivement masculin, et, à Nice, s'il n'existe pas de crèches, l'administration a mis à la disposition des mères, à l'intérieur de l'établissement, une salle de nourrices pour l'allaitement de leurs enfants. Les mêmes facilités existent à Marseille, où les mères peuvent venir, dans une salle spécialement réservée à cet usage, allaiter leurs enfants, en se les faisant apporter de l'extérieur pendant les heures d'ouverture des ateliers.

Il est entendu que, dans toutes les manufactures pourvues d'une crèche intérieure, une salle est également affectée aux ouvrières, qui peuvent venir pendant le travail donner le sein à leurs nourrissons, qu'ils fréquentent ou non la crèche.

Les renseignements qui précèdent concernent le service des tabacs.

A Aix et à Bègles depuis l'année 1898, l'administration subventionne aussi deux crèches existant à proximité de la manufacture d'allumettes. Les usines de Marseille (Prado) Pantin (Aubervilliers), Saintines et

Trélazé sont dépourvues de toute installation de ce genre.

Toutefois une subvention de 200 francs par an est accordée par l'administration « des Quatre-Chemins à Pantin. »

Tels étaient les renseignements fournis à l'Académie de médecine, dans sa séance du 24 mai 1904 par M. le professeur Budin.

Grâce à l'amabilité de MM. L. et M. Dubrisay, nous avons pu être introduit auprès de M. Morel, chef de bureau, à la direction générale des manufactures de l'État. Cet éminent fonctionnaire, ancien directeur de manufactures de tabac et partisan convaincu des crèches, nous a fourni avec la plus grande complaisance tous les renseignements que nous désirions.

Au Mans, la crèche fondée depuis 1893 est annexée à une école maternelle, qui reçoit les enfants jusqu'à 6 ans. La surveillance médicale y est régulière. Et chose très importante, toute ouvrière reçoit 50 francs lors de son accouchement, et est astreinte à un repos de 20 jours.

A Nancy, la crèche Jeanne Wunschendorff fondée depuis 1898, est ouverte aux enfants de 20 jours à 3 ans. Les mères peuvent y venir allaiter à 10 heures et à 3 heures. Un médecin visite régulièrement la crèche. Et on accorde une indemnité d'accouchement de 30 francs avec un repos obligatoire de 20 jours après

les couches; à moins qu'un certificat médical autorise la mère à reprendre plus tôt son travail.

Depuis deux mois la crèche de Dieppe fonctionne. Elle est installée au premier étage dans un atelier vacant, et a été aménagée d'après les conseils du médecin de la manufacture. Comme les ouvrières sont à la tâche, elles peuvent donner le sein à volonté.

A Issy-les-Moulineaux un terrain a déjà été acheté pour une somme de 28.000 francs, seul le manque de crédits arrête la construction de la crèche; car les dépenses prévues s'élèveront à 70 ou 80.000 francs. Je cite ces chiffres pour bien montrer que le sous-secrétaire d'État aux finances actuel, ne reculera devant aucune dépense, pour doter de « garderies » les établissements dont il a la direction.

Jusqu'ici les ouvrières versent une cotisation modique, variant entre 10 et 20 centimes par jour. Ainsi le service qu'on leur rend cesse d'être à leurs yeux une aumône. L'administration cependant est disposée à accorder la gratuité, et actuellement toute femme qui en fait la demande l'obtient. Du reste l'apport des cotisations est si minime qu'on peut le négliger.

D'ici quelques mois sans doute, les ouvrières des manufactures de l'État pourront élever leurs enfants sans bourse délier. Elles perdront il est vrai le temps des tétées.

Pour remédier à cet inconvénient matériel, mais surtout pour vaincre les dernières résistances des mères

oublieuses de leurs devoirs, on a créé des primes pour les nourrices.

Depuis quatre ou cinq mois en effet M. Rouvier a bien voulu sur les instances de M. Budin, allouer à toute nourrice une somme de 10 francs par mois pendant quatre mois. Pour toucher la prime la femme qui allaite, n'a qu'à produire un certificat médical sur papier libre constatant qu'elle a du lait.

Nous espérons donc que dans un avenir très proche toutes les manufactures de l'Etat seront pourvues de garderies.

L'*administration des postes* sans offrir les mêmes avantages à ses employées, s'intéresse cependant au sort des mères de famille.

En mai 1904, le sous-secrétaire d'Ftat qui en a la direction, promit à M. Budin de demander à ses bureaux les renseignements indispensables, et de prendre aussitôt que possible, les mesures nécessaires pour que toutes les mères relevant de son administration, fussent autorisées à donner le sein à leurs enfants.

Aucune décision nouvelle n'est encore intervenue en faveur de ces employées si intéressantes. Il convient cependant de reconnaître qu'on a déjà fait quelque chose pour elles.

Pendant tout le temps nécessaire à leurs couches, elles reçoivent leur solde entière. Si elles demandent un congé, pour se reposer pendant les derniers mois de leur grossesse, ou après l'accouchement pour allaiter

leurs enfants on le leur accorde facilement, et pendant tout ce temps elles touchent demi-solde.

En outre pour permettre à celles qui ont une nombreuse famille de s'occuper de leur ménage, et de soigner convenablement leurs enfants, on donne de préférence des recettes postales.

En 1904 le Ministre de la guerre a adressé aux établissements militaires la circulaire suivante :

« Les directeurs des établissements militaires sont invités à user de la plus grande tolérance pour les heures d'arrivée, à l'égard des ouvrières qui ne peuvent placer leurs enfants, dans des crèches ou asiles maternels ouvrant tardivement, et se rendre à l'heure fixée pour l'entrée des ateliers.

A l'égard des ouvrières se trouvant dans cette situation, le Ministre de la guerre recommande de permettre aux mères de famille de concilier leur devoir professionnel, avec les soins qu'exigent de tout jeunes enfants. »

Enfin par une lettre adressée en 1904 à M. le sénateur Piot, M. Combes alors président du conseil, s'est engagé à prendre toutes les mesures pécuniaires et administratives, capables de diminuer la mortalité infantile en France.

De tous ces exemples, on peut conclure que le gouvernement est fermement décidé à aider le plus possible, les mères de famille qui ressortent des diverses manufactures et administrations de l'Etat.

E. — LOIS DÉJA PROMULGUÉES OU PROPOSÉES POUR PROTÉGER LA MÈRE ET L'ENFANT

Les lois ne sont applicables, ou du moins ne donnent de bons résultats, que lorsqu'elles sont la consécration d'idées admises ou d'usages déjà établis. Or nous venons de le voir, nombre de grands industriels, et l'État lui-même, ne demandent qu'à venir en aide à la mère pour sauver l'enfant. Pourquoi ne pas rendre cette protection obligatoire pour tous?

Nous nous sommes laissés devancer dans cette voie par les autres nations; cette idée généreuse est cependant bien française.

Dès le 17 mars 1790, la Constituante décida la création du *Comité de Mendicité*, qui devait élucider les causes de la misère du peuple et en chercher le remède. De La Rochefoucault-Liancourt député de Clermont en Beauvoisie, en fut le président, le rapporteur, l'âme incarnée et le membre le plus actif.

« Du berceau à la tombe, dit-il, l'homme n'est plus un être isolé — *nudus in nudo humo* — il fait partie d'une société maternelle et prévoyante . Enfant, elle le recueille et l'assiste, s'il est abandonné; adulte, elle le soigne s'il est malade; elle le secourt s'il est infirme; elle le fait travailler s'il chôme; vieillard elle adoucit ses derniers jours par l'épargne dont elle a su lui donner le goût. »

« Si l'Assistance publique est une dette le débiteur est la nation... Cette assistance est pour la société une dette inéluctable et sacrée. »

La tâche du comité pour l'extinction de la mendicité fut considérable. Toutes les institutions et l'organisation de l'Assistance publique, furent étudiées dans leurs plus petits détails.

Les résultats de ces travaux aboutirent à la rédaction d'un rapport célèbre qui fut présenté à la Constituante et approuvé par elle, ainsi que par la Législative.

Mais c'est la Convention qui devait rendre légales les conceptions de La Rochefoucault-Liancourt et proclamer le devoir de l'Assistance.

Sur le rapport du citoyen Maignet du Puy-de-Dôme elle vota la loi, dont nous allons donner les principaux articles :

DÉCRET

DE LA

CONVENTION DU 28 JUIN 1793 (1)

relatif aux secours à accorder aux citoyens dans l'indigence et dont le soulagement est une des dettes les plus sacrées de la société.

Titre Premier

DES SECOURS A ACCORDER AUX ENFANTS

§ I. — Secours aux enfants appartenant à des familles indigentes.

« *Art. 1er.* — Les père et mère qui n'ont pour toute « ressource que le produit de leurs travaux, ont droit aux « secours de la Nation, toutes les fois que le produit de « ce travail n'est plus en proportion avec les besoins de « leur famille.

. . . . . .

(1) Dispositions légales déjà rapportées par A. Binet. Thèse Paris, 1904.

« *Art. 6.* — Les secours commenceront pour les uns « comme pour les autres, aussitôt que leurs épouses au- « ront atteint le sixième mois de leur grossesse.

. . . . . .

« *Art. 13.* — Les secours seront fournis à domicile.

. . . . . .

« *Art. 17.* — Une pension commencera pour l'enfant « du jour même de sa naissance et finira lorsqu'il aura « atteint l'âge de 12 ans ; elle commencera pour la mère « de famille depuis la mort de son mari et durera tant « que ses besoins subsisteront.

« *Art. 18.* — La pension des enfants sera entière jus- « qu'à 10 ans, elle diminuera d'un tiers à partir de cet « âge jusqu'à 12 ans.

. . . . . .

« *Art. 26.* — Ceux qui se présenteront pour réclamer « au nom de l'enfant qui va naître, les secours qui lui « sont dus seront tenus de se soumettre à faire allaiter « l'enfant par sa mère.

. . . . . .

« *Art. 27.* — La mère ne pourra se dispenser de rem- « plir ce devoir qu'en rapportant un certificat de l'offi- « cier de santé, établi par l'agence, par lequel il sera « constaté qu'il y a impossibilité ou danger dans « cet allaitement, soit pour la mère, soit pour l'en- « fant.

« *Art. 28.* — Il sera accordé à la mère pour frais de « couches une somme de 18 livres ; il sera ajouté 12 « livres pour une layette en faveur des mères qui allai- « teront elles-mêmes leurs enfants.

« *Art. 29.* — Les mères qui ne pourront remplir ce « devoir seront tenues de faire connaître le lieu où est « placé leur enfant, et d'indiquer le nom de la nourrice « à qui elles l'ont confié.

« *Art. 30.* — Dans ce cas, et dans tous ceux où les « enfants secourus par la Nation ne seront pas nourris « dans la maison paternelle, la pension sera payée direc- « ment à ceux qui en seront chargés.

« *Art. 31.* — La nourrice qui sera chargée d'un enfant « jouissant d'une pension sera tenue, en cas de maladie, « soit d'elle, soit de l'enfant, d'en donner, dans le jour, « avis au membre de l'agence dans l'arrondissement « duquel elle se trouve afin que celui-ci en donne de « suite connaissance à l'officier de santé.

. . . . . .

§ II. — Secours à accorder aux enfants abandonnés.

« *Art. I.* — La Nation se charge de l'éducation phy- « sique et morale des enfants connus sous le nom d'en- « fants abandonnés.

. . . . . .

« *Art. III.* — Il sera établi dans chaque district une « maison où la fille enceinte pourra se retirer pour y faire « ses couches, elle pourra y entrer à telle époque de sa « grossesse qu'elle voudra.

« *Art. IV.* — Toute fille qui déclarera vouloir allaiter « elle-même l'enfant dont elle est enceinte et qui aura « besoin des secours de la Nation, aura le droit de les « réclamer.

« *Art. V.* — Pour les obtenir elle ne sera tenue à « d'autres formalités qu'à celles observées pour les mères « de famille, c'est-à-dire à faire connaître à la munici- « palité de son domicile ses intentions et ses besoins.

. . . . . .

« *Art. VII.* — Il sera fourni par la Nation aux frais « de gésine et à tous ses besoins pendant le temps de son « séjourqui durera jusqu'à ce qu'elle soit parfaitement « rétablie de ses couches : le secret le plus inviolable « sera gardé sur tout ce qui la concerne. »

. . . . . .

Cette loi vraiment admirable et dont bien peu de détails seraient à modifier pour la rendre parfaite, ne fut malheureusement pas appliquée. — Comme la plupart des idées généreuses et des grandes pensées humanitaires, qui germèrent à cette époque, elle fut emportée dans la tourmente révolutionnaire.

Ce ne fut qu'en 1837 que M. de Gasparin, ministre de Louis-Philippe, reprit ces mêmes idées. Pour diminuer le nombre des enfants abandonnés il proposait au roi la création de secours d'allaitement à domicile :

« Si, dit-il, la femme véritablement indigente, avait l'espoir d'obtenir un secours alimentaire qui lui permît d'élever son enfant pendant les premiers mois, elle le garderait et ne s'en séparerait pas. Il s'agirait donc de remplacer par un bon système de secours à domicile pour les mères, les secours que l'on donne aujourd'hui dans l'hospice; il s'agirait de payer à la mère, les mois de nourrice qu'on paye actuellement à une nourrice étrangère ».

L'administration des secours temporaires fut organisée graduellement dans les départements.

« La loi du 5 mai 1869, sanctionna les secours temporaires en les comprenant dans les dépenses du service, et la circulaire ministérielle du 3 août 1869 alla même jusqu'à exprimer le vœu que ce mode d'assistance devint plus général. »

Mais la répartition de ces secours ne donna pas les résultats qu'on en attendait car tandis que « dans certains départements, ils n'étaient accordés qu'aux enfants trouvés, dans d'autres, on y faisait participer les enfants légitimes mais plus ou moins difficilement. »

En 1871, M. le Dr Mayer déposa un projet de loi déclarant, sauf cas de force majeure, l'allaitement obligatoire pour toute femme.

« La même année, une autre pétition réclamait la même obligation et prévoyait la création d'un impôt très lourd (300 francs) sur les familles ayant une nourrice mercenaire. »

Ces propositions de lois qui auraient attenté à la liberté individuelle n'ont pas été prises en considération.

Elles prouvent cependant que déjà on cherchait à résoudre ce grand problème, toujours d'actualité, de la mortalité infantile.

En 1874, le loi Roussel a fait faire un grand pas à l'assistance du premier âge. On peut lui adresser des critiques et la compléter ; mais elle doit être prise comme la base même, de tout notre système de protection de l'enfance.

En 1891, MM. Brousse et Dron, s'inspirant du vœu du Congrès de Berlin ont demandé quatre semaines de repos obligatoire pour les accouchées. Ainsi l'enfant

était assuré de l'allaitement maternel au moins pendant un mois.

Enfin M. le sénateur Strauss cherche actuellement à faire décréter par une loi l'obligation du repos, avant et après les couches. Il propose en outre tout un système d'assistance aux mères et aux enfants. Voici d'ailleurs le texte de sa proposition de loi :

PROPOSITION DE LOI

Titre Premier.

Article premier. — Les femmes travaillant dans les usines, manufactures, chantiers et ateliers ne peuvent être admises au travail dans la dernière quinzaine de la grossesse et dans les quatre semaines qui suivent l'accouchement.

Art. 2. — Pendant cette période de repos, à défaut de ressources personnelles ou de l'aide qui pourra leur être donnée par des Mutualités Maternelles et toutes organisations analogues, les femmes en couches, qui réclameront le bénéfice de la loi du 15 juillet 1893 sur l'Assistance médicale gratuite, devront être efficacement secourues par les bureaux d'Assistance médicale.

Art. 3. — Toute femme enceinte, privée de ressources reçoit les secours que réclame son état, à

domicile, ou, si elle ne peut être utilement secourue à domicile, dans un établissement hospitalier et notamment dans les asiles-ouvroirs et dans les maternités hospitalières.

Art. 4. — Toute commune est rattachée pour les secours d'assistance obstétricale à un ou plusieurs hôpitaux.

Ces établissements sont tenus d'avoir un service et des salles d'accouchement en rapport avec les besoins présumés de la population qui y est rattachée. Toute femme en état de grossesse apparente qui le réclamera, sera admise sans enquête et incognito; elle pourra être hospitalisée dans une section secrète.

Art. 5. — Lorsque la malade n'a ni domicile de secours communal, ni domicile de secours départemental, ou lorsqu'elle aura été admise sans enquête préalable et sous la garantie du secret, soit dans les asiles-ouvroirs, soit dans les maternités, l'assistance incombe à l'État.

Art. 6. — Les Conseils généraux délibèrent dans les les conditions prévues par l'article 48 de la loi du 10 août 1871, ou en ce qui concerne le département de la Seine, par l'article 1er, dernier paragraphe, de la loi du 18 juillet 1866, sur l'organisation du service de l'assistance maternelle pendant la période de repos légal, et en dehors de cette période, sur le service d'assistance obstétricale à domicile, sur la détermination et la création des asiles-ouvroirs pour femmes enceintes, des maternités hospitalières et secrètes auxquels sont rattachés chaque commune ou syndicat de communes.

Art. 7. — A défaut de délibération du Conseil général sur les objets prévus à l'article précédent ou en cas

de suspension de la délibération en exécution de l'article 49 de la loi du 10 août 1871, il peut être pourvu à la réglementation du service par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 8. — Les dépenses d'assistance maternelle avant et après l'accouchement seront rattachées au service de l'Assistance médicale gratuite ; elles comprendront, en outre, les secours de grossesses, les frais de séjour dans les refuges-ouvroirs pour femmes enceintes, dans les maternités hospitalières et secrètes et dans les asiles de convalescences.

Titre II.

Art. 9. — 1$^{\text{eut}}$. Dans chaque département, le service des épizooties sera chargé : 1° de la surveillance des vacheries en tant qu'établissement classés, dans les communes de cinq mille habitants et au-dessus ; 2° de l'inspection hygiénique des étables et des vaches laitières ; 3° de la tuberculinisation des bovins.

Tous les ans, le Préfet devra soumettre au Conseil général un rapport sur les opérations de ce service.

2$^{\text{eut}}$. Toutes les vacheries où l'on produit du lait destiné à la consommation publique doivent être soumises à une inspection périodique.

Dans l'intervalle des inspections, les vaches atteintes de mammite doivent être signalées immédiatement au vétérinaire-inspecteur ; en attendant que le diagnostic soit établi, elles seront maintenues isolées des autres

vaches, et leur lait sera bouilli avant d'être vendu ou consommé sur place, même par les animaux ; si la mammite est de nature tuberculeuse, déclaration en sera faite au maire, qui ordonne l'abattage immédiat de la vache malade, conformément à l'article 36 du Code rural ;

3ème. Toutefois les bureaux d'hygiène, dans les villes qui en sont dotées, seront chargés de l'inspection des vacheries ;

4ème. Les administrations publiques, et notamment les commissions administratives des hôpitaux et hospices, pour les établissements placés sous leur dépendances, sont invités à inscrire la tuberculinisation préalable dans les conditions du cahier des charges pour les adjudications de lait :

5ème. Les maires sont autorisés, en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, à réglementer de la manière la plus étroite, la vente du lait ; ils ont le droit d'interdire que le lait écrémé soit vendu au détail sous une étiquette portant la mention de « lait écrémé » ; ils pourront spécifier que la vente de lait écrémé ne pourra avoir lieu que dans des récipients spéciaux ; ils fixeront, s'ils le jugent convenable, la dimension minimum des étiquettes, celle des lettres, le type d'étiquette et toutes dispositions de nature à assurer la fidélité du débit.

Titre III.

Art. 10. — I. Lorsque pendant trois années consécutives le nombre des décès des enfants d'un jour à un

an dans une commune aura dépassé le chiffre de la mortalité moyenne en France, le Préfet sera tenu de faire procéder à une enquête sur les causes et les conditions de cet excès de mortalité. Les résultats de cette enquête seront communiqués, après avis de l'inspecteur du service de la protection des enfants du premier âge, du Comité départemental de protection des enfants du premier âge et du Conseil d'hygiène départemental, au Conseil général du département et au Conseil municipal de la commune. L'Académie de Médecine, le Comité supérieur de la protection du premier âge et le Comité consultatif d'hygiène publique de France recevront communication des résultats de ces enquêtes et des résolutions proposées ou prises pour combattre l'excès de mortalité infantile.

II. M. le Ministre de l'Intérieur est invité à porter à la connaissance des Conseils généraux le rapport de M. Pierre Budin, renvoyé par l'Académie de Médecine au Ministre de l'Intérieur, sur la mortalité infantile et à recommander aux Préfets de se faire, par eux-mêmes et par les inspecteurs et médecins du service des Enfants assistés et du service de la protection du premier âge, les propagateurs des consultations de nourrissons, des gouttes de lait et de toutes œuvres similaires d'assistance maternelle et de patronage des nouveau-nés.

III. Les enfants nés avant terme, dont les mères auront accouché à l'hôpital ou auront été secourues à domicile, seront assimilés à des malades; ils recevront l'assistance médicale à domicile ou dans un établisse-

ment hospitalier, et notamment, en cas de besoin, au moyen d'une couveuse.

IV. M. le Ministre de l'Intérieur est invité à demander à l'Académie de médecine la rédaction d'une instruction très courte, revisable tous les cinq ans, sur l'hygiène de l'alimentation des enfants du premier âge.

Cette instruction sera remise par les soins des maires à toute personne qui fera une déclaration de naissance.

. . . . . .

Cette loi sera certainement adoptée avant peu par le Parlement. Elle mettra la France, au niveau des nations qui ont déjà inscrit depuis plusieurs années dans leur législation : l'obligation du repos avant et après les couches.

La Suisse (1871), l'Allemagne (1878), la Belgique (1889), les Pays-Bas (1889), l'Autriche (1890), le Portugal (1891), l'Angleterre (1897), l'Italie (1903), l'ont successivement adoptée.

La loi italienne oblige en outre les patrons, qui occupent 50 ouvrières au moins, à créer des garderies, pour leur permettre d'allaiter leurs enfants.

Il faut introduire également cette obligation dans notre code; car « toute femme non malade, doit allaiter son enfant ». (Pinard).

C'est un devoir pour la mère, c'est un droit pour l'enfant.

Les idées de solidarité sociale, ont fait assez de progrès pour que les patrons ne soient pas effrayés, si on leur dit qu'ils doivent aider leurs ouvriers, à élever leurs enfants, et si, comme nous le proposons, on les y oblige par une loi.

Dans la plupart des cas du reste, les industriels des villes n'auront pas à créer de garderies, car ils pourront moyennant une certaine redevance, faire profiter leurs ouvrières des crèches municipales.

Le moment d'agir, nous semble encore venu, parce que les chiffres recueillis par le ministère de l'Intérieur, montrent que l'allaitement artificiel est considérablement répandu dans presque tous nos départements. Il est certain que les mères n'en viennent à cette extremité que parce qu'elles ne peuvent pas faire autrement.

F. — POUR LES GARDERIES

Nous préconisons la création de garderies, parce que c'est le seul moyen pratique et économique de permettre à des milliers d'ouvrières d'allaiter leurs enfants. En outre les garderies serviront de centre de propagande pour notre cause, grâce aux conseils autorisés des mèdecins qui les visiteront régulièrement.

Leur fonctionnement sera en tout comparable à celui des consultations de nourrissons. Nous pouvons donc bien augurer de leur avenir puisque le résultat « capital obtenu par cette œuvre est la disparition pour ainsi dire totale de la mortalité par gastro-entérite. » Depuis 1892, M. Budin fait annuellement une enquête minutieuse pour tous les enfants qui ont suivi sa consultation pendant un mois au moins et deux années au plus ».

« Un seul d'entre eux est mort de diarrhée dans les conditions que voici. Il était inscrit sur les registres sous le numéro 881. Il était nourri au sein. Sa mère l'ayant mis dans une crèche de la ville, il recevait du

mauvais lait, il eut la diarrhée. Malgré la défense, la mère le reconduisit à la crèche, il y passa la journée du 24 avril 1897, y reçut du lait, fut pris de choléra infantile et mourut le lendemain 25 avril. Ce fait a la valeur d'une expérience ».

« Depuis, aucun de nos enfants n'est mort de gastro entérite quelle qu'ait été par les grandes chaleurs la mortalité par diarrhée dans la ville de Paris ; pas un seul de nos nourrissons n'a succombé à cette affection. Nous pouvons même affirmer que les troubles digestifs sont relativement rares chez eux ». (Budin).

Des résultats tout aussi probants quoique moins heureux cependant ont été obtenus dans toutes les consultations de nourrissons. Nous pouvons citer par exemple la statistique de la consultation de Pantin-Aubervilliers pour l'exercice 1901.

Consultation de Nourrissons Pantin-Aubervilliers. Exercice 1901.

Enfants faisant partie du service le 1er janvier..	60
— admis pendant l'année.....	137
Total.....	197
Enfants sortis pour différentes causes.....	75
— inscrits au 1er janvier 1902.....	122

Mode d'Alimentation.

1° Sein	30
2° Sein et ensuite mixte	20
3° Mixte	112
4° Artificiel	35
Total	197

Nombre de décès : 15 répartis comme suit :

	6 broncho-pneumonie	30.45 0/0	
	7 Méningite-tuberculeuse	35.53	»
	1 gastro-entérite	10.15	»
	1 diarrhée		
Total	15	Soit	76.13 0/0

Ainsi le chiffre de la mortalité par diarrhée et gastro-entérite est descendu à10.15 0/0 et la mortalité totale à 76.13 au lieu de 132 0 0 en moyenne et pour la population totale.

Il en est de même dans les consultations que dirigent les docteurs Boissard à l'hôpital Tenon, Comby dans le 19e arrondissement, Dubrisay dans le 1er, Maygrier à l'hôpital de la Charité, Porak à la maternité, Henri de Rothschild dans le 18e arrondissement, Variot à son dispensaire de Belleville, pour ne citer que les principales.

Car il en existe officiellement au moins vingt cinq à Paris, sans compter les consultations individuelles faites suivant le vœu du Dr Devé, par les médecins pour leur clientèle.

En 1898, sur l'initiative de M. Paul Strauss le Conseil général de la Seine a organisé des consultations analogues dans les maisons de secours de la ville de Paris et du département de la Seine.

Paris est donc amplement pourvu de consultations. Nous pensons cependant que, même dans cette ville, la la création de garderies sera un bienfait. Car là on pourra obliger les mères à assister toutes les semaines à la visite médicale, tandis que dans les consultations actuelles on est parfois réduit à leur donner des primes pour qu'elles s'y rendent.

C'est la province surtout qui profitera de ce nouvel état de choses. Car si certaines municipalités se sont efforcées d'imiter Paris, il reste cependant encore beaucoup à faire.

Nous ne pouvons pas citer tous les grands philanthropes qui consacrent depuis de longues années, leur temps et leur talent à protéger l'enfance malheureuse ; mais nous devons rendre hommage au créateur de la première « Goutte de lait » le Dr Dufour, (de Fécamp).

Depuis 1894, il a ouvert un établissement où il reçoit tous les enfants de la ville, qu'il divise en trois catégories : « il y a la section gratuite pour les pauvres, la section demi-payante pour les ouvriers et la section payante pour les enfants bourgeois et riches ». Ceux qui sont fortunés viennent ainsi en aide à ceux qui ne le sont pas.

Le Dr Dufour a eu de nombreux imitateurs dans les

différents départements ; au Havre, à Nantes, à Elbœuf, à Rouen, à Versailles, à Bar-le-Duc ; dans le Nord, dans l'Yonne, dans le Pas de Calais, etc.

Il s'est même fondé des « Gouttes de lait » à l'étranger : en Belgique, en Italie, en Hongrie, au Canada, etc.

Ces œuvres, consultations, ou « Gouttes de lait » nous l'avons prouvé par des exemples « sont de véritables *Ecoles de Mères,* car si l'on soigne les bébés, on conseille aussi les mamans, leur donnant une ligne de conduite pour le présent et l'avenir ». (H. de Rothschild).

Nous demandons qu'une loi rende la création des garderies obligatoire, pour que toutes les ouvrières puissent en bénéficier, mais surtout pour qu'elles ne la regardent pas comme une aumône du patron.

Beaucoup d'industriels soucieux du sort de leurs employés cherchent par tous les moyens à leur venir en aide, et sont prêts à faire de grands sacrifices pour assurer leur bien être.

Les autres, imbus d'idées fausses, ou trop âpres au gain, restent sourds à la voix de la charité. C'est pour ces derniers que la loi sera faite.

Loi qui vaincra également les derniers scrupules des ouvrières, qui n'osent pas profiter des avantages qu'on leur offre.

Dans les différentes manufactures en effet, qui possèdent des garderies, la moitié des enfants à peine y sont amenés. Les mères aiment mieux les confier à leurs parents, ou à des amis qui les allaitent au biberon.

Souvent même à des mercenaires qui leur demandent jusqu'à un franc par jour.

Sachant que c'est un droit pour elles, et surtout en présence des avantages, les mères n'auront plus aucune raison pour ne pas profiter des garderies.

Elles auront enfin la joie d'allaiter leurs enfants.

En comptant qu'il y a deux millions cinq cent mille ouvrières et employées de tout âge en France, et que le nombre des naissances est en moyenne de quatre pour un an et pour cent femmes, on peut escompter 100.000 naissances par an.

La proportion annuelle moyenne des décès pour les enfants de 0 à 1 an est de 202 p. 1000. Nous en défalquons 70 qui meurent le premier mois : restent donc 132 décès de 1 mois à 1 an pour la population totale.

D'autre part, la consultation de nourrissons de Pantin-Aubervillers, qui ne sert qu'à des ouvrières, accuse 76.13 décès p. 1000 pendant l'exercice 1901.

Si on compare ces chiffres, on voit que 5587 décès infantiles (6000 en chiffre rond), pourraient être évités par an.

On arrivera à ce résultat par la création des garderies d'usines, qui ne seront que des consultations de nourrissons perfectionnées.

Aussi nous espérons que la proposition de loi que nous formulons ici, sera prise en considération par les pouvoirs publics.

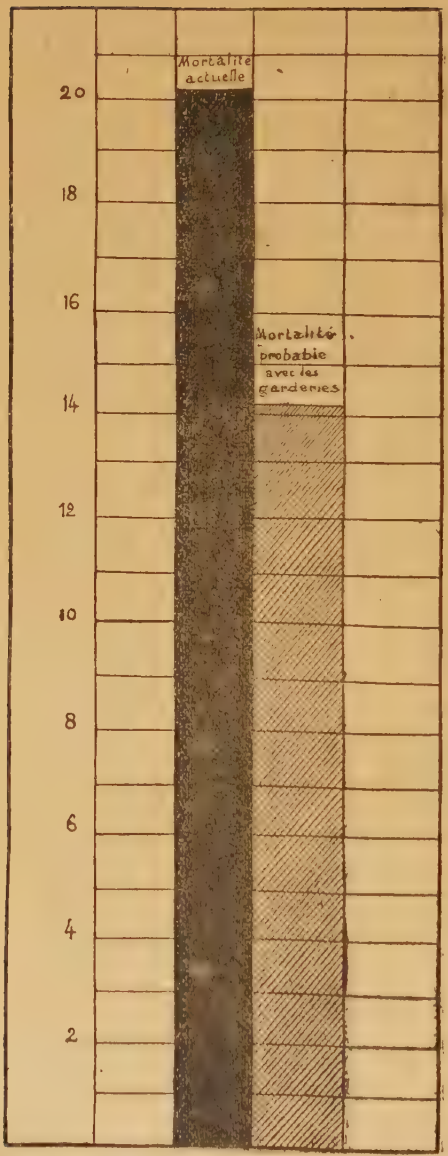

Mortalité infantile actuelle dans la classe ouvrière et ce qu'elle pourrait être avec les garderies.

α. — GARDERIE MODÈLE

Voici d'après nous, ce que doit comprendre une garderie modèle :

1° *Comme logement.*

2 pièces exposées au midi et éclairées par de larges baies : l'une servant de salle pour les bébés, l'autre réservée à l'allaitement.

Des murs complètement peints, un parquet dallé (ou recouvert tout au moins de linoleum) pour qu'on puisse facilement les laver.

2° *Comme ameublement.*

Des lits en fer (5 pour 100 ouvrières).

Des corbeilles en osier (avec matelas) en nombre égal aux lits.

Un chauffe-bains.

Une baignoire.

Une table.

Une balance (pèse-bébés).

Des chaises en métal.

Des cartons numérotés (pour le linge des enfants).

Une boîte à linge sale.

Une armoire à linge.

Un trousseau complet (y compris la literie) pour chaque enfant.

Le chauffage à la vapeur, l'éclairage à l'électricité, si possible.

3° *Fonctionnement.*

On prendra comme directrice une infirmière (à son défaut une mère intelligente et expérimentée) qui ne quittera jamais la garderie.

Les enfants seront déshabillés tous les matins, baignés et emmaillotés avec le linge propre de la garderie. Ils ne reprendront le linge qui leur appartient que le soir à la sortie.

Les bébés seront pesés tous les huit jours. On établira leurs courbes et tous les incidents de la semaine seront consignés sur un registre spécial que visera le médecin.

Tout enfant reconnu malade sera immédiatement remis à sa famille.

Une fois par semaine, la mère présentera elle-même son enfant au médecin attaché à l'établissement.

Telles sont les conditions essentielles, pour qu'une garderie donne tous les bons résultats qu'on peut en attendre.

β. — PROPOSITION DE LOI

Titre I.

Article I. — Toute femme qui allaite et dont le travail est réglementé par les décrets du 13 mai et du 15 juillet 1893, et par les lois du 2 novembre et du 29 décembre 1900, a droit, quels que soient son emploi et l'employeur, à deux heures de repos par jour de travail.

Article II. — Ce repos sera accordé en trois fois au moins ou plus, et cela après avis du médecin attaché à la garderie où l'enfant sera déposé.

Titre II.

Article III. — Toute ville d'au moins cinq mille habitants est tenue de fonder après avis du comité consultatif d'hygiène, ou d'entretenir à ses frais s'il en

existe déjà, une ou plusieurs crèches avec garderies contenant un nombre de berceaux suffisant, pour recevoir tous les enfants d'ouvrières ou employées susceptibles d'en profiter. Le nombre en sera fixé par arrêté municipal.

Article IV. — Tout employeur quelle que soit la nature de l'industrie, du commerce ou du travail qu'il dirige, est tenu d'annexer à son établissement (après avis médical) une garderie et de l'entretenir à ses frais, s'il emploie 50 ouvrières au moins, et se trouve à plus d'un kilomètre de distance, d'une garderie municipale ou privée pouvant recevoir à ses frais les enfants de ses employées.

Article V. — Si la crèche dépend d'une ville, la redevance à payer par l'employeur, sera fixée par arrêté municipal, mais elle ne pourra, dans aucun cas, dépasser le 1/10 du salaire de l'employé.

Article VI. — Dans les garderies municipales ou privées, les enfants ne seront pas admis avant un mois, et y resteront au moins jusqu'à un an révolu. Toutefois la limite de sortie sera reculée, si le nourrisson atteint sa première année pendant l'été, et le sevrage ne devra être opéré qu'avec la permission écrite du médecin de l'établissement.

Article VII. — Une fois par semaine au moins, l'enfant sera pesé et présenté par la mère elle-même au médecin de la garderie, qui lui donnera les conseils qu'il jugera nécessaires.

Article VIII. — Les employeurs ne seront tenus de recevoir dans leurs garderies, que les enfants allaités exclusivement au sein ; exception sera faite pour ceux que les mères ne pourront qu'imparfaitement nourrir, ou même pas du tout. Le médecin sera seul juge en la matière. Dans ce cas, les frais d'achat du lait seront à la charge de l'ouvrière.

Article IX. — Les garderies seront soumises comme les crèches actuelles au décret du 2 mai et à l'arrêté ministériel du 20 décembre 1897.

Ainsi se trouvera résolue en grande partie, la question de l'allaitement maternel dans la classe ouvrière.

CONCLUSIONS

En rendant obligatoire la création des garderies, l'État ne fera, ainsi que nous l'avons montré, que consacrer une idée admise, et arracher à une mort certaine des milliers d'enfants.

Mieux préparées à leur rôle de mères, certaines qu'elles pourront élever leurs enfants dans d'excellentes conditions, les ouvrières ne regarderont plus la maternité comme une calamité pour leur famille.

« L'enfant dont la naissance est attendue ardemment par un père et une mère, et dont le berceau sera réchauffé de caresses, celui-là est une existence humaine. » (Donnay).

En outre, si les mutualités se développent suffisamment ainsi que nous le souhaitons, la femme enceinte, recevra l'assistance nécessaire pour se trouver dans les conditions hygiéniques indispensables pour elle et son enfant, dans les derniers mois de sa grossesse et le premier mois qui suivra son accouchement (1).

---

(1) Vœu du congrès de gynécologie. Nantes 1902.

Il y a des étapes à franchir. La femme enceinte et la jeune mère, ne sont pas protégées. On ne les secourt, ni ne les assiste convenablement.

Peu importe les moyens employés pour leur protection et leur assistance ; l'essentiel est de faire quelque chose, pour que la défense de l'enfant devienne un devoir social.

Le Président de la Thèse,
BUDIN.

VU :
Le Doyen,
DEBOVE.

VU et permis d'imprimer :

Le Vice-Recteur
de l'Académie de Paris,
L. LIARD.

BIBLIOGRAPHIE

Angelet. — De l'assistance aux mères et aux nourrissons. *Revue philanthropique*, 10 août 1904.

Baffet. — La dépopulation plus spécialement envisagée au point de vue obstétrical. Thèse Paris, 1903.

Balestre et Giletta de St-Joseph. — Etude sur la mortalité de la première enfance dans la population urbaine de la France de 1892 à 1897. Paris, Doin, 1901.

Barberet. — Livret d'enseignement mutualiste.

Binet. — L'allaitement maternel considéré spécialement au point de vue de ses difficultés sociales. Thèse Paris, 1904.

Boissard et Dévé. — La consultation des nourrissons de l'hôpital Tenon en 1903. *Annales de la Société obstétricale de France*. Paris, Doin, 1902.

Brannberger. — Rachitisme et crèches. Thèse Paris, 1902.

Brenet. — Consultations de nourrissons et allaitement maternel. *Annales de gynécologie et d'obstétrique*, juin 1902.

Brenet. — De la mortalité infantile à Paris de 1894 à 1703. *Revue pratique d'obstétrique et de pédiatrie*, mai 1904.

Brieux. — Maternité.

P. Budin. — Le Nourrisson. Paris, Doin, 1900.

P. Budin. — De la puériculture après la naissance. *Obstétrique*, 15 septembre 1900.

P. Budin. — Des moyens de combattre la mortalité infantile. *Revue philanthropique*, 10 janvier 1902.

P. Budin. — Les consultations de nourrissons. *Revue philanthropique*, 10 juin 1902.

P. Budin. — La mortalité infantile de 0 à 1 an. Rapport communiqué à la Commission de dépopulation. *Obstétrique*, janvier 1903.

P. Budin. — Conférence sur la mortalité infantile, à la mairie du IVe arrondissement. *Progrès médical*, 19 décembre 1903.

P. Budin. — De l'allaitement au sein par les ouvrières d'usines, de fabriques, de manufactures. *Bulletin de l'Académie de Médecine* du 24 mai 1904.

P. Budin et L. Demelin. — Manuel pratique d'accouchement et d'allaitement. Paris, Doin, 1904.

Bué. — Pour et contre les crèches. *Presse médicale*, 29 avril 1905.

La Couturière. — Statuts et compte-rendu, 1904. Paris, Chaix, 1904.

Descaves et Donnay. — La clairière.

Mme B. Dluska. — Contribution à l'étude de l'allaitement maternel. Thèse, Paris, 1894.

Lépine F. — La Mutualité. Ses principes. Ses bases véritables.

Ligue contre la mortalité infantile. Assemblées générales de 1902, 1903, 1904.

Luling A. — Mortalité des nourrissons en rapport avec la modalité de leur alimentation. Thèse, Paris, 1903.

Marfan. — Traité de l'allaitement. Paris, Steinhell, 1899.

Marfan. — Organisation d'un enseignement médical en vue de combattre la mortalité du premier âge. Rapport présenté à la ligue contre la mortalité infantile. *Revue philanthropique*, février 1902.

Maygrier Ch. — Les Consultations de nourrissons. Paris, Masson, 1903.

Maygrier Ch. — La consultation des nourissons à la Charité de 1898 à 1901.

Maygrier Ch. — Six années de pratiques d'une consultation hospitalière de nourrissons. *Annales de la Société obstétricale de France*, 1904.

Mesnil R. — Les mères qui ne peuvent allaiter au sein leurs enfants. Thèse Paris, 1903.

Mocquot. — Organisation des consultations de nourrissons à la campagne. *Annales de la Société obstétricale de France*, 1904.

Monod. — Sur les crèches. *Revue philanthropique*, 1902.

Petit L. — Le droit de l'enfant à sa mère. Thèse Paris, 1895.

Pinard A. — La puériculture du premier âge. Nourriture, vêtement, hygiène. Paris, Armand Colin, 1904.

Piot. E. — La dépopulation, enquête personnelle. Paris, Mouillot, 1902.

Porak. — Rapport sur l'hygiène et l'alimentation des enfants du premier âge, *Bulletin de l'Académie de Médecine*, 31 mai 1904.

Raimondi. — L'assistance aux nourrissons en France. *Revue philanthropique*, 1902.

Roger F. — Protection de la mère dans l'industrie. Thèse Paris, 1903.

De Rothschild H. — Protection de la première enfance. *Revue philanthropique*, 10 janvier 1902.

De Rothschild H. — Les consultations de nourrissons et les gouttes de lait. *Journal des Praticiens*, 19 décembre 1903.

Strauss P. — La protection et l'assistance des mères et des nourrissons. *Revue philanthropique*, 1903.

Variot. — Instructions aux mères pour allaiter leurs enfants. *Revue philanthropique*, 1901.

Vitoux G. — Le droit d'être mère. *Presse médicale*, 11 octobre 1902.

De Weindel. — Le droit à l'allaitement, *Vie illustrée* 3 juin 1904.

TABLES DES MATIÈRES

	Pages
A. — Causes de la mortalité infantile	7
B. — Mutualité maternelle	16
C. — Pour et contre les crèches	30
D. — Crèches et garderies	43
α. D'usines privées	43
β. Des manufactures de l'Etat	55
E. — Lois déjà promulguées ou proposées pour protéger la mère et l'enfant	62
F. — Pour les garderies	76
α. Garderie modèle	83
β. Proposition de loi	86
Conclusions	89
Bibliographie	91